SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11070 — SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Etrangers; contrainte par corps; arrestation provisoire; étranger autorisé à avoir son domicile en France; étranger simplement résidant en France.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Vols qualifiés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coalition d'ouvriers typographes; vingt-deux prévenus. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Primes de rengagement; escroqueries; cinq prévenus.
CHRONIQUE.
LE CONCOURS AGRICOLE DE BERNAY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 12 septembre.

ÉTRANGERS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — ÉTRANGER AUTORISÉ A AVOIR SON DOMICILE EN FRANCE. — ÉTRANGER SIMPLEMENT RÉSIDANT EN FRANCE.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre un étranger dans les termes des articles 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832 par un autre étranger, même admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils.

Notamment, l'étranger même autorisé, ne peut faire arrêter provisoirement son débiteur étranger.

L'exécution provisoire peut être ordonnée en matière d'élargissement.

Me Bertrand-Taillet, avocat de M. Arnthal, s'exprime ainsi :

Il s'agit d'une demande en nullité d'arrestation et en élargissement qui soulève une question de droit sur laquelle la jurisprudence et la doctrine ont eu à s'expliquer déjà.

Un étranger autorisé à établir son domicile en France et y jouissant des droits civils, peut-il exercer la contrainte par corps contre un autre étranger résidant en France, et cela dans les termes des articles 14 et 15 de la loi de 1832 Peut il notamment faire arrêter provisoirement, avant tout jugement, son débiteur étranger?

M. Arnthal, l'incarcéré, est Allemand, MM. Neuscheller et Clément, les incarcérateurs, sont étrangers aussi, cela n'est pas contesté; mais il y a deux ans M. Neuscheller a été autorisé à établir son domicile en France et à y exercer les droits civils, mais non les droits politiques.

Prétendant que M. Arnthal est leur debiteur de 3,855 francs, MM. Neuscheller et Clément ont requis et obtenu de M. le président l'arrestation provisoire de mon client, qui a été écroué le 21 août.

Je n'ai point à rechercher si M. Arnthal est ou non débiteur; le Tribunal de commerce est saisi de la question.

Mais je soutiens que MM. Neuscheller et Clément étant étrangers, ne pouvaient se prévaloir contre leur prétendu débiteur d'un privilége exorbitant réservé par les articles 14 et 15 de la loi de 1832 aux seuls créanciers français.

Peu importe que l'un d'eux soit autorisé à établir son domicile en France ; il n'en reste pas moins étranger, et ne peut se dire créancier français.

Me Bertrand-Taillet cite à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour de Paris du 8 janvier 1831, et deux arrêts de la Cour de Douai, des 10 février et 2 mars 1853. Il invoque en outre l'autorité de MM. Troplong (*Contrainte par corps*, nos 498 et suivants) et Coin-Delisle.

Nous demandons, ajoute-t-il, l'exécution provisoire et sur minute. Si un doute existe sur la question de savoir si l'exécution provisoire peut être ordonnée lorsque la contrainte par corps est exercée en vertu d'un jugement, il n'en est pas de même en matière d'arrestation préventive. Il a suffi d'une ordonnance rendue par M. le président, sans explications contradictoires, pour que l'étranger fût immédiatement arrêté. Il doit suffire d'un jugement rendu après débats contradictoires pour que l'étranger soit mis immédiatement en liberté.

Me Schneitzhoeffer, avocat de MM. Neuscheller et Clément, répond en ces termes :

Mes clients sont étrangers, mais l'un d'eux a été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France. Il n'en reste pas moins étranger, vient-on de vous dire : cela est vrai en ce sens qu'il ne peut exercer aucun droit politique et qu'il reste soumis aux lois personnelles de son pays : mais d'ailleurs il jouit de tous les droits civils ; il peut assigner ses adversaires devant les Tribunaux français sans être astreint à fournir la caution *judicatum solvi*; il n'est plus soumis à la contrainte par corps que dans les mêmes cas où le Français y serait soumis lui-même. Pourquoi n'exercerait-il pas la contrainte par corps contre un étranger dans les mêmes cas où un Français le pourrait ? C'est un droit civil. Or il jouit de tous les droits civils sans exception.

Peu importe que les art. 14 et 15 de la loi de 1832 ne parlent que du Français. La loi oppose dans ce cas le Français en général à l'étranger en général; mais elle n'a pas entendu exclure l'étranger qui jouit en France de tous les droits civils d'un Français.

Me Schneitzhoeffer invoque à l'appui de son opinion l'autorité de M. Pardessus, n° 1528, et de M. Demolombe, t. 1er, n° 266.

Quant à l'exécution provisoire, il est de jurisprudence constante qu'elle ne peut être ordonnée en matière de contrainte par corps, aucun texte de loi ne l'autorise, et d'ailleurs un pareil système aurait pour effet de rendre complétement illusoire tout recours au second degré de juridiction.

M. l'avocat impérial Cadet de Vaux a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en matière de contrainte par corps tout est de droit étroit ;

« Attendu que le droit d'arrestation provisoire édicté par l'article 15 de la loi de 1832 à l'égard de l'étranger débiteur résidant de fait en France, est un privilége accordé au créancier français et constitue un véritable attribut de nationalité ;

« Que ce privilége est donc plus qu'un droit civil ;

« Qu'en effet, le législateur a pris soin, dans l'article précité, d'indiquer que ce n'est point seulement au créancier de l'étranger que ce droit appartient, mais bien au créancier français, c'est-à-dire au créancier qui jouit de cette qualité ;

« Attendu que l'étranger admis à établir son domicile en France n'acquiert point la qualité de Français ;

« Que s'il a la jouissance des droits civils, il n'a point celle des droits de nationalité ;

« Attendu dès lors que Neuscheller et Clément, tous deux étrangers, et dont le premier était autorisé à établir son domicile en France, étaient sans droit pour faire arrêter Edouard Arnthal dont ils se prétendaient créanciers ;

« Attendu qu'en faisant procéder à cette incarcération, ils ont causé audit Arnthal un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le montant de ce préjudice à 500 fr. ;

« Attendu qu'il y a urgence ;

« Par ces motifs,

« Déclare nulles les arrestation et incarcération de Edouard Arnthal ; dit qu'il sera mis immédiatement en liberté ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur minute, même avant l'enregistrement, nonobstant appel et sans caution ; condamne Neuscheller et Clément à payer à Arnthal la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Présidence de M. Aubusson de Soubrebost.

Audience du 4 septembre.

VOLS QUALIFIÉS.

Le sieur Vacher exerce à Saint-Georges, commune de Masseret, dans la maison du sieur Relier, son beau père, le commerce de l'horlogerie; une chambre au rez-de-chaussée lui sert de magasin. L'établi d'horloger est placé dans l'embrasure d'une fenêtre qui donne sur la route de Paris à Toulouse; sur les deux battants de cette fenêtre, à l'intérieur, sont posées deux tringles qui servent à suspendre les montres à vendre ou à réparer; de plus, à droite de l'établi, quand on s'y assied, et sur le montant de l'embrasure, se trouvent deux planchettes destinées aussi à accrocher les montres. La fenêtre se ferme à l'intérieur au moyen de deux volets en bois plein, qui sont retenus chacun par un bras de fer scellé dans le chambranle. Le volet droit offre encore une sûreté par un petit crochet qui s'attache à un piton vissé dans l'accoudoir. Les lieux étaient ainsi disposés le 21 mai dernier, lorsque le sieur Vacher, après avoir soigneusement fermé les issues de son magasin, se retira dans sa chambre, au premier étage. Les époux Relier étaient déjà couchés dans la cuisine attenante au magasin. Vers minuit et demi, l'épouse Relier fut brusquement réveillée par le bruit d'un éclat de vitre; elle fut effrayée et appela son mari. Celui-ci se leva, courut dehors, sans prendre le temps de s'habiller, et, arrivé à la fenêtre du magasin, aperçut un volet entr'ouvert et une vitre brisée, et à terre, appuyé contre le mur, un coutre de charrue. Il rentra aussitôt, en s'écriant : « Il est trop tard ! » Toute la famille était déjà sur pied.

Le sieur Vacher, cédant au premier mouvement, s'arma du coutre de charrue que son beau-père rapportait, et voulut poursuivre le voleur, mais la nuit étant tout-à-fait noire, il ne put rien apercevoir, et revint au bout de quelques instants. Il ouvrit alors son magasin pour constater l'importance du vol et la façon dont il avait été commis ; il remarqua d'abord qu'une vitre avait été brisée avec tant de violence que les éclats de verre avaient jailli jusqu'au fond de la chambre, à trois mètres environ. Toutes les montres suspendues aux deux tringles avaient disparu, ainsi que plusieurs de celles accrochées sur les deux planchettes, et une demi-douzaine de chaînes en acier. Le volet droit était ouvert, le bras de fer qui le retenait par le milieu avait été arraché du montant de la fenêtre et restait pendant au volet ; le petit crochet fixé au bas avait aussi subi un forcement qui l'avait enlevé de son piton. Le sieur Vacher sortit ensuite, muni du coutre, pour se rendre compte de l'effraction elle-même; à l'aide d'une lumière, il découvrit, au bas de l'autre volet, la trace d'une pesée pratiquée avec le coutre en manière de levier ; il remarqua, en même temps, que le voleur n'avait pu mener à bout son opération, le levier n'ayant pû faire son jeu à cause du peu d'élévation de la fenêtre, qui n'est qu'à cinquante-cinq centimètres du sol, et qu'il avait été réduit à forcer avec les mains le volet droit sur le bord intérieur duquel se laissait voir l'empreinte terreuse des doigts qui l'avaient fait céder. Pendant ces constatations, le sieur Vacher avait retrouvé, soit sur l'établi, soit sur la route, une partie des montres que le voleur avait laissé échapper dans la précipitation de son acte. Vérification faite, dix montres, dont deux en or, une chaîne en or et six chaînes en acier avaient été enlevées.

Un seul homme dans la contrée était capable d'un vol aussi audacieux, et l'opinion publique accusa immédiatement Léonard Roux, repris de justice des plus dangereux, et dont la présence seule était une cause d'effroi pour les populations. Bientôt arrêté, il fut trouvé nanti d'une partie des objets volés; le surplus était déjà sorti de ses mains par des ventes à vil prix. Roux n'a pu nier sa participation au vol dont il s'agit, mais il croit amoindrir sa responsabilité en entraînant dans l'abîme où il s'est jeté son oncle et son beau-frère, et en prétendant qu'il n'a été que le complice du crime que ceux-ci ont conçu et exécuté. Ce système odieux est démenti par les faits et par l'honorabilité incontestable de son oncle et de son beau frère.

L'information a révélé contre Roux un autre vol qu'il ne peut nier davantage.

Dans le courant du mois de février dernier, à Piautreix, commune de Saint-Germain les-Belles, il a soustrait, pendant la nuit, et dans la cour de la maison d'habitation du sieur Sage, un caleçon et deux nappes.

Roux est un malfaiteur de l'espèce la plus redoutable ; il a été condamné six fois par les Tribunaux, et à ce moment encore il n'a pas purgé sa dernière condamnation.

Roux a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Ministère public, M. Clément. — Défenseur, Me Vachal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 26 septembre.

COALITION D'OUVRIERS TYPOGRAPHES. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

Dans le courant de cette année, deux affaires de coalition concernant des ouvriers typographes ont été déférées au Tribunal. Celle-ci comprend vingt-deux inculpés, qui tous ont été laissés en liberté. Voici leurs noms :

Joseph-Barthélemy Alfonsi, François Annoy, Achille-Charles Baraguet, Firmin Joseph Capart, Jean-David Coendoz, Jean-Baptiste Coutant, Félix-Victor Gaudineau, Victor-Eugène Gauthier, Philibert-Jean Grauwet, Adrien-Pierre Guionie, Eugène Harpin, Henri Michel, Thomas-Emmanuel Huet, Alfred Isambert, Aimé-Victor Javelier, Jean-Elie Victor Moulinet, Hippolyte Musset, Léon-Charles Parmentier, Louis-Simon Parmentier, Adolphe Parrot (en fuite), Viart (absent), Bertrand Viguier.

Ils sont prévenus :

Premièrement, Aunoy, Capart, Coendoz, Gaudineau, Gauthier, Grauwet, Guionie, Harpin, Michel, Isambert, Javelier, Musset, Léon Parmentier et Viart,

D'avoir, en 1862, étant ouvriers des sieurs Appert, Donnaud, Noblet, Withersheim, Dubuisson, Migne, Vallée, Martinet, de Mourgues et Chaix, imprimeurs, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler et enchérir les travaux dans les ateliers desdits imprimeurs ; ladite coalition manifestée par des tentatives ou des commencements d'exécution, avec cette circonstance, en ce qui concerne le nommé Gauthier, qu'il a été l'un des chefs ;

Deuxièmement, les nommés Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis Parmentier, Parrot et Vguier,

1° D'avoir, en 1862, par une circulaire distribuée, provoqué les nommés Annoy, Capart, Coendoz, Gaudineau, Grauwet, Guionie, Harpin, Henri, Isambert, Javelier, Musset, Léon Parmentier et Viart, à commettre le délit de coalition ci-dessus spécifié, ledit délit s'en étant suivi ;

2° De s'être, à la même époque et au même lieu, rendus complices dudit délit de coalition, en le provoquant par promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, en leur donnant des instructions pour le commettre, etc., etc.;

Délits prévus par les art. 414, 59 et 60 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819.

Voici le résumé des faits généraux de la prévention :

A la suite des démarches faites par l'inculpé Gauthier, au nom des compositeurs typographes de Paris, afin d'obtenir l'augmentation de salaire fixée par le tarif de 1850, une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, s'est réunie au commencement de 1862 pour examiner ces réclamations et procéder, s'il y avait lieu, à la révision du tarif. Ces travaux n'ont pu aboutir, et les conférences étaient rompues depuis le mois d'avril, lorsque, le 26 juin, ceux des membres de la commission qui représentaient la section ouvrière répandirent parmi les typographes une circulaire dont le but manifeste était d'obtenir par la force ce qu'ils n'avaient pu obtenir par les votes amiables.

Tandis que cette circulaire rejetait sur la section des patrons tous les torts de la rupture, elle vantait l'esprit de conciliation de la section des ouvriers. Les modifications réclamées devant avoir cours à partir du 14 juillet 1862, avaient, y disait-on, obtenu l'approbation verbale de la plupart des membres de la conférence; néanmoins une assemblée peu nombreuse des chefs imprimeurs, votant sur ces propositions, avait passé à l'ordre du jour; mais, ajoutait la circulaire : « Malgré cette décision, nous avons lieu d'espérer qu'une augmentation si modérée sera acceptée par tous les maîtres imprimeurs de Paris, du moment que chacun des ouvriers travaillant chez eux leur aura manifesté qu'il y adhère. Convaincus que nous avons épuisé tous les moyens de conciliation, il ne nous est plus possible de poursuivre le but pour lequel nous avons été élus, et nous croyons devoir résigner notre mandat. »

Tout aussitôt après l'apparition de cette circulaire, la plupart des ateliers portèrent à l'adresse des chefs imprimeurs des réclamations collectives dans lesquelles la plus grande partie des compositeurs qu'ils employaient les mettaient en demeure d'adhérer purement et simplement, dans un délai qui ne devait pas dépasser le 14 juillet, aux propositions énoncées dans la circulaire; et là où des refus se produisirent, on vit le travail cesser brusquement et les ateliers frappés d'interdit, de telle sorte que pour éviter des pertes considérables, plusieurs patrons furent, tout en protestant, obligés de subir les conditions qui leur étaient faites.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Benoist.

Les prévenus ont pour défenseurs Mes Berryer, Rousselle, Delagarde, Pellault, Saint-Agnan, Thorel Saint-Martin, Vavasseur, Maurice Joly, Quigniard et Lebrasseur.

Le premier des prévenus interrogés est le sieur François Annoy.

M. le président : Vous êtes un des ouvriers de l'atelier de M. Appert ?

Annoy : Out, monsieur.

D. Vous avez déjà été arrêté une première fois pour coalition ?—R. Oui, monsieur, à tort.

D. Vous êtes signalé comme un de ceux qui ont formé la coalition à la suite de laquelle un certain nombre des ouvriers de M. Appert a quitté ses ateliers ?—R. Non, monsieur.

D. Reconnaissez-vous être l'un des signataires de la lettre adressée par un certain nombre de ses ouvriers à l'imprimeur Appert ? — R. Voici ce qui s'est passé : le patron lui-même, M. Appert, nous avait fait remettre par son prote une circulaire du 16 juin, circulaire qui nous prévenait que la commission mixte des patrons et des ouvriers n'avait pu s'entendre. Nous avons pensé que la communication à nous faite de cette circulaire avait pour but de nous entendre personnellement avec notre patron, et nous avons décidé qu'une lettre lui serait écrite.

M. le président : Plus tard, dans un entretien avec M. Appert, ne lui avez-vous pas dit que si, avant le 14 juillet, il n'avait pas accepté les conditions que vous lui faisiez, on cesserait le travail chez lui, et vous particulièrement? Quand M. Appert eut répondu par un refus, ne lui avez-vous pas dit que vous en référeriez au comité de votre société ?

M. Annoy : Le mot *comité* a été, en effet, prononcé par moi, mais il m'avait échappé ; je voulais dire que j'en causerais avec mes camarades.

M. Appert, imprimeur à Paris, passage du Caire : Le 20 juin dernier on avait collé dans mon atelier une circulaire qui me prévenait que si je ne me soumettais pas à une demande d'augmentation de salaire, mes travaux cesseraient. Je me suis entretenu avec Aunoy, Grosjean et deux autres de mes ouvriers sur cette prétention, mais nous n'avons pas pu nous entendre. Les choses sont restées stationnaires jusqu'au 14 juillet, jour où ces quatre ouvriers sont partis de chez moi.

M. le président : Dans les explications que vous avez eues avec vos ouvriers, vous ont-ils dit qu'avant de prendre une détermination ils en référeraient à leur comité ?

M. Appert : Oui, monsieur.

M. le président : Est-il vrai que ce soit vous qui leur aviez remis la circulaire signée Alphonsi et autres ?

M. Appert : Je la leur ai fait remettre par mon prote, mais je ne l'avais pas lue, j'ignorais ce qu'elle contenait.

M. le président : C'est le 14 juillet que vos quatre ouvriers vous ont quittés.

M. Appert : Oui, monsieur.

Me *Rousselle*, défenseur d'Annoy : Est-il vrai que le 14 juillet, avant de quitter son atelier, ils ont demandé à parler à M. Appert, et que M. Appert ne s'est pas rendu à leur invitation ?

M. Appert : Je n'étais pas à Paris ce jour-là.

Le prévenu Annoy : Pardon, vous êtes arrivé à onze heures du matin.

Me *Berryer* : M. le président vient de dire que la circulaire portait qu'il fallait que les maîtres y adhérassent. La circulaire ne dit pas cela ; elle dit que si les ouvriers adhéraient au tarif, ils espéraient que les maîtres l'accepteraient aussi.

Jules Grosjean, ouvrier typographe : Je travaillais chez M. Appert. Nous avions eu tous connaissance de la circulaire, mais chacun en pensait ce qu'il voulait ; pour moi je n'y ajoutai aucune foi.

M. le président : Vous avez accompagné Annoy lorsqu'il est allé parler à votre patron, M. Appert, de la circulaire et des conséquences qu'il voulait en tirer. Avez vous entendu dire à Annoy qu'il en référerait au comité du refus de M. Appert?

Le témoin : Non, monsieur. Pour moi, quand j'ai vu qu'on ne pouvait pas s'entendre, j'ai agi personnellement et isolément, et je suis allé chez M. Poitevin, où j'ai été embauché le même jour, 15 juillet.

M. le président : Est-ce avec l'augmentation de salaire refusée par M. Appert que vous avez été embauché chez M. Poitevin ?

Le témoin : Oui, monsieur ; M. Poitevin avait accordé l'augmentation depuis quelques jours.

Le sieur Jean Astruc, ouvrier typographe : Le matin du 14 juillet, je venais dans l'atelier de M. Appert pour travailler, selon mon habitude, mais dans l'intention de me faire augmenter, ce qui s'était fait déjà dans beaucoup d'ateliers. Je me rencontrai chez M. Appert avec Annoy et Grosjean; nous avons demandé l'augmentation. M. Appert a refusé en disant qu'il nous donnait une heure pour réfléchir.

D. Avez vous entendu Annoy dire qu'il en référerait au comité?

Le témoin : Oui, monsieur ; mais aussitôt après avoir prononcé ce mot, il s'est rétracté, disant qu'il s'était trompé.

D. On vous avait donné une heure pour réfléchir ; comment avez-vous employé ce temps? — R. A chercher de l'ouvrage ; nous étions quatre, et tous nous en avons trouvé.

Vernet, ouvrier typographe : Nous avions accepté les propositions de M. Appert. Plus tard, nous avons reçu une circulaire annonçant que les patrons refusaient de s'entendre avec la commission mixte. Les choses sont restées en cet état jusqu'au 14 juillet.

D. Ne lui avait-on pas dit que si, le 14 juillet, M. Appert n'avait pas accepté l'augmentation, on cesserait le travail? — R. Non, monsieur; on a dit que le 14 juillet passé, chacun serait libre de rester chez M. Appert, ou de se retirer.

Me *Rousselle* : Vous êtes-vous retiré, vous ?

Le témoin : Non, je suis resté.

Me *Rousselle* : Ainsi, chaque ouvrier était libre de rester ou de s'en aller : il n'y avait pas de résolution prise en commun, de concert ?

Le témoin : Non, monsieur.

INTERROGATOIRE DES AUTRES PRÉVENUS.

M. le président : Prévenu Cappart, vous travailliez chez Donnaud ; vous êtes un des signataires d'une lettre adressée à ce patron, dans laquelle on lui demandait une augmentation de salaire?

Cappart : Non, monsieur; dans cette lettre nous demandions à M. Donnaud quelle époque il voulait fixer pour s'entendre.

M. le président : Ce n'est pas ce que vous avez dit dans l'instruction. Dans l'instruction vous avez dit que vous vous reconnaissiez coupable de vous être concerté avec vos camarades pour quitter le travail le 14 si vos propositions n'étaient pas acceptées.

M. l'avocat impérial. Il a même ajouté que l'indemnité de mise bas lui avait été refusée parce qu'il n'avait pas montré assez d'ardeur dans la mission dont il s'était chargé. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Ainsi, vous niez ce que vous avez signé dans le cours de l'instruction? — R. On aura mal compris et mal traduit mes réponses.

Le prévenu Harpin, qui travaillait également chez M. Donnaud, fait les mêmes réponses.

M. Donnaud, imprimeur à Paris, rue Cassette, 9, est appelé à la barre; il dépose : Dans le courant de juin, quelques uns de mes ouvriers m'ont adressé une lettre dans laquelle ils me demandaient une augmentation de salaire. Je leur ai répondu que je ne pouvais accéder à cette demande sans consulter mes clients. Mes clients m'ont répondu que les prix de Paris étaient déjà de 20 et 25 pour 100 au dessus des prix de province, notamment de Saint-Germain, qu'ils ne pouvaient consentir cette augmentation; j'ai dû répondre à mes ouvriers que je ne pouvais accepter leur demande.

D. Que s'est-il passé le 14 juillet? — R. Mes ouvriers sont partis; il ne m'en est resté que onze.

D. Et au nombre de ceux qui vous ont quitté, se trouvent Cappart et Harpin? — R. Oui, monsieur.

D. Le samedi suivant, lorsque Cappart est revenu chez vous pour recevoir sa paye, n'a-t-il pas injurié Bousquet et Cornot?

Le témoin : Je n'étais pas présent à ce fait, mais on me l'a dit.

Le sieur Bousquet, ouvrier typographe, interpellé sur ce fait, déclare qu'il est vrai que, dans cette circonstance, Cappart lui aurait dit : « Tu auras beau faire, je saurai te faire sortir d'où tu veux rester. » Le témoin ajoute qu'à ce moment Cappart était un peu animé par la boisson.

Le sieur Cornot, ouvrier typographe, déclare que le prévenu Harpin, mécontent de ce qu'il avait continué à travailler chez M. Donnaud, lui a adressé des injures ; mais il n'y a pas fait une grande attention, car il avait remarqué qu'il avait bu plus qu'à son habitude.

Le prévenu Gaudineau, ouvrier qui travaillait chez M. Withersheim, nie s'être concerté avec qui que ce soit pour quitter l'atelier ; il ne l'a quitté qu'isolément, et non pas le 14

juillet, mais le 26 juillet seulement.

Isambert, autre prévenu, également ancien ouvrier chez M. Withersheim, fait la même déclaration. Il ajoute : M. Withersheim ayant jugé à propos de se faire assister d'un commissaire de police pour nous faire connaître son refus d'accéder à notre demande, ce commissaire de police est venu, mais sans insignes apparents ; on a causé devant lui ; mais, à un moment donné, M. le commissaire, plongeant sa main dans son chapeau et y prenant son écharpe, nous a dit : « Messieurs, je suis ici pour vous éclairer, et pour vous arrêter si vous cessez le travail. » Ce procédé de M. Withersheim nous a choqués, et pour ne pas être arrêtés, nous avons repris le travail, et nous l'avons continué jusqu'à l'heure légale, six heures du soir.

M. Withersheim, imprimeur, rue de Montmorency : Dans le courant de juin dernier, mes ouvriers étaient assez tranquilles, quand, vers le 14 ou le 15, je reçus de leur part une circulaire qui posait des conditions. J'ai répondu que j'étais disposé à accorder une augmentation de cinq centimes par mille, mais rien au delà. Ceux d'entre eux avec lesquels j'eus occasion de parler sur ce sujet, me dirent qu'ils étaient obligés d'agir comme ils faisaient, que leurs camarades des autres ateliers les y forçaient. Je suis convaincu que si mes ouvriers n'avaient pas subi les influences du dehors, ils auraient continué à rester tranquilles.

D. Vous êtes convaincu qu'ils ont subi des influences ? — R. Oh ! parfaitement.

D. Vos ouvriers n'ont-ils pas été traités de lâches parce qu'ils travaillaient dans une maison à bon marché ? — R. J'ai la prétention de n'être pas une maison à bon marché ; je paye ce que payent toutes les maisons ordinaires. Non seulement mes ouvriers ont été insultés dans la rue, mais on allait même les relancer jusque chez eux pour les intimider.

D. Quel est le nombre de vos ouvriers qui vous ont écrit pour vous demander un entretien ? — R. Huit ou neuf, je crois.

Me Berryer : Les avez-vous reçus collectivement ou séparément ?

M. Withersheim : J'ai voulu causer séparement avec chacun d'eux, mais des clients sont venus, et je n'ai pas pu continuer cet entretien. Ce n'est que le soir que je les ai réunis.

Me Berryer : En présence d'un commissaire de police ?

M. Withersheim : Oui, monsieur.

Me Berryer : Comment ce commissaire de police était-il venu dans votre maison ?

M. Withersheim : Par la porte.

Me Berryer : Oh ! sans doute ; mais, appelé par qui ? Avait-il ses insignes ?

M. Withersheim : Il est venu comme il a voulu.

Me Berryer : A un certain moment des explications M. le commissaire de police, n'a-t-il pas montré ses insignes ?

M. Withersheim : Non ; il a dit qu'il était commissaire de police : c'est tout.

Le sieur Alphonse Petit, compositeur, témoin cité à la requête du prévenu Isambert, déclare que, causant avec M. Withersheim du départ de quelques uns de ses ouvriers, ce patron lui a témoigné le regret de ce malentendu, ajoutant qu'il avait de bons ouvriers, qu'il les regrettait, et qu'il n'avait agi que pour donner l'exemple aux patrons qui n'osaient pas prendre l'initiative de la résistance.

Le prévenu Grauwet, interpellé, reconnaît que M. Migne étant venu dans leur atelier pour demander des ouvriers pour imprimer un journal (*le Monde*), douze se sont présentés, et qu'alors il aurait dit : « On ne travaille pas pour les interdits. »

On appelle à la barre M. l'abbé Migne, imprimeur-éditeur, qui dépose :

Je suis le créateur d'un journal fondé il y a trente ans, et je l'ai ressuscité il y a quelquelque temps. J'avais besoin de compositeur pour l'imprimer, je suis allé dans un atelier d'imprimerie, et j'ai demandé douze compositeurs ; douze hommes se sont aussitôt levés, mais une voix a crié : « On ne travaille pas à mise bas ! « Aussitôt c'a été comme un coup de foudre, les douze hommes ont disparu comme par enchantement. Au milieu de ce brouhaha, l'un des ouvriers a crié : » Sortons ! » Je n'ai pas voulu connaître celui qui avait prononcé ce mot, pour n'être pas obligé de le faire punir. Je dis seulement aux ouvriers : « Moi, qui fais tant de sacrifices pour vous ! quand j'ai besoin de vous, vous me laissez. »

Les ouvriers typographes sont trois mille cinq cents à Paris, et ils ne sont qu'un ; nous, les patrons, nous sommes 89, et nous restons 89. Les ouvriers typographes sont réunis dans une société mutuelle qui opère la bienfaisance, qui fait beaucoup de bien, mais c'est en même temps une coalition permanente, empreinte de socialisme. J'occupe dans mon atelier douze classes d'ouvriers, depuis les terrassiers jusqu'aux peintres, presque des artistes ; je dois déclarer que dans mon estime les typographes tiennent le premier rang ; quoiqu'ils m'aient mis à l'index, je leur rends ce témoignage, qu'ils sont les plus raisonnables, parce qu'ils sont les plus instruits, qu'ils sont polis, convenables, et qu'ils n'ont jamais recours à des moyens coupables.

M. le président : Est-il à votre connaissance qu'on ait employé contre vos ouvriers des manœuvres pour les obliger à vous quitter ?

M. l'abbé Migne : Non, monsieur ; c'est moi qui les ai congédiés, en leur disant : Vous ne voulez pas m'obliger, alors partez, et ils sont partis poliment.

MM. Vallée, Martinet et de Mourgues, maîtres imprimeurs, font des déclarations à peu près semblables à celles de leurs collègues déjà entendus ; les choses se sont passées dans leurs ateliers comme dans les autres ; parmi les ouvriers, les uns sont partis, les autres sont restés.

M. de Mourgues, en achevant sa déclaration, ajoute qu'il croit que les ouvriers agissaient d'après le vœu du comité typographique.

Me Berryer : Qu'appelez-vous le comité typographique ?

M. de Mourgues : J'appelle ainsi les délégués des ouvriers typographes pour défendre leurs intérêts.

M. le président : Faites-nous l'historique de ce comité.

M. de Mourgues : Je vais en dire ce que j'en sais. L'année dernière, les ouvriers typographes ont adressé à la réunion des patrons, réunion amicale et protectrice de tous les intérêts, une demande en augmentation de salaire.

Me Berryer : La chambre des imprimeurs-patrons, on sait cela.

M. de Mourgues : Chambre ou réunion, comme on voudra ; à cette époque, je n'en faisais pas partie.

M. le président : Continuez.

M. de Mourgues : La chambre des imprimeurs, si on veut lui donner ce nom, nomma une commission pour examiner la demande des ouvriers, et, pour s'entendre avec eux, elle invita les ouvriers typographes à nommer également une commission tirée de leur sein ; c'est ce qu'on a appelé la commission mixte. Les séances de la commission mixte ont été très animées, très orageuses et très infructueuses, et elles ont été rompues faute de pouvoir s'entendre.

M. le président : Savez-vous pourquoi les séances ont été rompues ? Etait-ce uniquement pour des questions de salaire, ou à ces questions ne s'en mêlait-il pas d'autres, celles, par exemple, de l'expulsion des femmes et des apprentis des ateliers d'imprimerie ?

M. de Mourgues : Non, monsieur le président. Je sais que dans les ateliers de M. Dupont, l'expulsion des femmes a été une grosse affaire ; mais je ne sache pas qu'il en ait été question dans les séances de la commission mixte.

Me Berryer : Le témoin sait-il si parmi les signataires de la circulaire, il y a des personnes qui faisaient partie de la commission des ouvriers ?

M. de Mourgues : Je crois qu'il y en a quelques uns.

Me Berryer : Ils y sont tous, personne ne l'ignore ; tous les membres de la commission ouvrière sont les signataires de la circulaire, et c'est ce que vous appelez le Comité typographique.

M. de Mourgues : C'est celui qu'il se donne lui-même.

Me Berryer : Enfin, voilà un fait constaté, c'est ce que je voulais.

D'autres prévenus sont ensuite interrogés, et suivant le mode adopté par M. le président, après l'interrogatoire de chacun d'eux, on entend les témoins tant à charge qu'à décharge sur les faits qui lui sont imputés. De cette partie des débats il n'est résulté aucun fait nouveau.

Le prévenu Wiart, interrogé sur les faits qui se sont passés dans l'atelier de M. Chaix, déclare que le 14 juillet, les ouvriers de M. Chaix lui ont écrit une lettre collective, demandant une augmentation de salaire ; que le lendemain M. Chaix, après un entretien avec trois autres ouvriers et lui Wiart, a répondu que les ouvriers étaient libres de s'en aller, qu'il voulait être libre chez lui. Cette réponse, communiquée aux ouvriers, ajoute Wiart, chacun d'eux s'est cru libre, et le lendemain 15, presque tous sont partis. Quant à lui Wiart, il n'a pas quitté l'atelier, c'est M. Chaix lui-même qui, le 21, l'a renvoyé de son imprimerie.

Cette déclaration est confirmée par la déposition de deux témoins.

Lecture est donnée de la déposition écrite de M. Chaix, imprimeur, qu'une indisposition a empêché de se rendre à l'audience. Dans cette déposition M. Chaix accuse la société typographique de Paris d'être l'auteur de la position fâcheuse dans laquelle il s'est trouvé. Il émet la pensée que la société de secours mutuels des ouvriers typographes de Paris cache sous ce nom un autre but. Il signale l'existence de cette société comme un danger sérieux, et il pense que des considérations morales et politiques viennent appuyer la nécessité de la dissoudre, ou tout au moins de la restreindre dans des conditions qu'il a étudiées et qu'il pourrait proposer. En résumé, il déclare que six délégués des ouvriers, parmi lesquels se trouvait Wiart, sont venus lui demander l'exécution de leur demande, et que, sur son refus, dès le lendemain presque tous ses ouvriers ont quitté ses ateliers. C'est le 15 juillet, dit M. Chaix en terminant sa déclaration, que mes ouvriers se sont mis en grève ; il n'est personne qui ne comprenne le rapprochement de cette date avec celle de la prise de la Bastille.

M. le président interroge successivement les prévenus Alfonsi, Béraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Viguier, signataires de la circulaire du 16 juin.

Chacun d'eux répond que la rédaction de cette circulaire n'était, dans leur pensée, que le couronnement de leurs travaux comme membres de la commission mixte, délégués des ouvriers.

Déjà la majorité des maîtres imprimeurs avait consenti au nouveau tarif ; en le présentant à l'acceptation des autres, ils croyaient ne faire qu'un acte légal. Dans tous les cas, tous nient avec énergie avoir jamais eu la pensée de pousser à une coalition, ni cru même qu'une coalition pouvait en découler. Ils protestent que la rédaction de la circulaire n'est l'œuvre personnelle et particulière d'aucun d'eux ; que cette rédaction a été délibérée en commun ; que chacun a été appelé à en peser le sens et la portée. Si le travail, ajoutent-ils, a été abandonné dans quelques ateliers par une fraction seulement des ouvriers, cela tient, non à un projet concerté en commun, mais à ce que chacun, parmi les ouvriers, connaissait parfaitement l'état de la question et savait ce qu'il pouvait faire dans telle ou telle circonstance donnée.

Sur l'interpellation de M. le président adressée au prévenu Gauthier sur le nombre des séances de la commission mixte et sur les propositions qui y ont été discutées, il répond :

La commission mixte a tenu six ou sept séances. Dans la première séance nous avons demandé aux patrons 10 centimes d'augmentation sur tous les travaux d'imprimerie. Dans la seconde séance, les patrons ont écarté cette demande comme exagérée, et on s'est ajourné. Dans la troisième séance nous avons abaissé nos prétentions premières ; nous avions maintenu l'augmentation de 10 centimes sur le manuscrit, mais nous l'avons réduite à 5 centimes sur la réimpression. Cela ne convenant pas encore aux patrons, nous avons encore consenti à abaisser le manuscrit à 8 centimes et la réimpression à 4 centimes. Dans les autres séances on n'a pas pu s'entendre. On nous disait que nous étions des exaltés. On nous disait que les patrons avaient proposé 5 centimes à leurs ouvriers, et que tous avaient accepté. Quand nous avons voté parmi nous la proposition des 5 centimes des patrons, elle a été repoussée par 2,480 voix.

Le prévenu Louis-Simon Parmentier, interpellé de dire s'il a quelque chose à ajouter à ce que viennent de déclarer ses coprévenus, répond : « Oui, monsieur le président, je voudrais donner quelques explications sur une confusion qui s'est établie dans beaucoup d'esprits à propos de la commission mixte et du comité typographique.

La commission mixte, dit-il, remonte à 1843. A cette époque les patrons ont fait un tarif, sans la participation des ouvriers. Ceux-ci réclamèrent et nommèrent une commission pour s'entendre avec les patrons sur un tarif, non pour en augmenter les prix, ce qu'on a dit trop souvent par erreur, mais pour les régulariser. Ce tarif fut fait lentement, mais enfin terminé et accepté à la satisfaction de tous. On a marché ainsi jusqu'à 1855, mais à cette époque il y avait nécessité de réviser le tarif, bien que cette nécessité n'eût pas été satisfaite en ce temps. En 1862 on s'adressa à M. Plon, alors président de la commission des patrons, qui répondit que le moment n'était pas bien choisi, que les travaux n'allaient pas. C'est encore la réponse qu'on nous fait aujourd'hui, et cependant nos salaires ne sont pas en proportionnés à nos travaux. Sait-on, par exemple, la différence qui existe entre nos salaires et ceux donnés aux compositeurs de l'Imprimerie impériale ? Sur les ouvrages en grec, cette différence est, à leur avantage, de 31 pour 100, pour les autres langues étrangères, elle est de 15 et 20 pour 100 ; sur tout le reste, elle est de 6, de 8, de 10.

Nous ne sommes sur le pied de l'égalité avec les ouvriers de l'Imprimerie Impériale que pour les ouvrages composés en caractères habituels. Et cependant il faut encore tenir compte d'une grande différence dans la position de ces ouvriers et la nôtre. A l'Imprimerie Impériale, jamais de chômages ; on était, nous, si nous en sommes victimes ; et je ne parle pas seulement des chômages par manque d'ouvrage, mais aussi de petits chômages partiels : ainsi, par exemple, de la perte de temps à chercher dans un atelier un objet qui est déposé à une certaine distance, ou qui même n'y existe pas.

J'ajoute en terminant, dit-il, que dans notre pensée notre circulaire n'a été qu'un compte-rendu, un résumé de la situation ; il fallait bien fixer une date pour la réponse des patrons ; le choix du 14 juillet a été malheureux, mais il n'a pas été choisi avec intention.

M. Delalain, imprimeur-libraire, est appelé à la barre. Il dépose que, sur le refus qu'il avait fait d'accepter l'augmentation qui lui était demandée par ses compositeurs, douze sur seize l'ont quitté.

Me Berryer : M. Delalain n'a-t-il pas fait parvenir des secours d'argent à ses ouvriers arrêtés ou à leurs familles ?

M. Delalain : Oui, monsieur ; est-ce qu'on voudrait faire tourner cet acte contre moi ?

Me Berryer, se récriant : Oh ! loin de moi ! C'est une action fort honorable, et dont tout le monde ne peut que vous louer.

M. le président : Assurément, personne ne peut se méprendre sur vos intentions.

M. Delalain : Je dois ajouter que cet argent m'a été refusé, refusé simultanément. Dans ma maison il y a un fonds de secours, j'ai pris dans ce fonds, et j'en ai adressé aux familles de mes ouvriers qui ne travaillaient pas. Quatre femmes avaient accepté ce secours, mais le lendemain je reçus une lettre de chacune d'elles qui me renvoyait l'argent, en disant qu'elles ne pouvaient pas recevoir d'argent de moi.

Me Berryer : Voilà ce que je voulais faire constater.

On entend des témoins à décharge sur les faits généraux.

M. Plon, imprimeur-libraire, est appelé à la barre.

Me Berryer : Le témoin pourrait-il nous dire s'il ne s'est pas rendu dans les imprimeries pour connaître les dispositions des imprimeurs ?

M. Plon : Moi, non.

Me Berryer : Serait-ce votre frère Hippolyte ?

M. Plon : Cela serait possible ; je n'en sais rien.

Me Berryer : N'avez-vous pas été appelé à la préfecture de police, et pour quel objet ?

M. Plon : Pour savoir s'il y avait chez moi des mises-bas.

M. Plon, interpellé par M. le président sur la formation et le fonctionnement de la commission mixte, donne quelques détails qui ne font que confirmer ce qui en a été dit précédemment.

Me Berryer : M. Plon pourrait-il nous dire s'il n'a pas été convoqué par M. Chaix ?

M. Plon : J'ai été convoqué par M. Chaix, mais en ce moment j'étais à Vichy. C'est mon fils qui s'est rendu chez M. Chaix.

Me Berryer : Et votre fils vous a-t-il dit ce qui s'était dit chez M. Chaix ?

M. Plon : Je me rappelle fort peu ce que mon fils a pu me dire à ce sujet. A mon retour de Vichy, j'avais à m'occuper d'autres choses que de cette affaire.

Me Berryer : Cela se comprend ; mais il est certaines choses qui, par leur étrangeté, restent dans la mémoire. Votre fils ne vous a-t-il pas dit qu'on avait parlé chez M. Chaix de modifications à apporter aux livrets des ouvriers ?

M. Plon : Non, monsieur.

Me Berryer : Et d'une détermination à prendre pour la fuite des ouvriers ?

M. Plon : Pas davantage.

M. Lahure, imprimeur-libraire, interpellé par Me Berryer de dire ce qui s'est passé dans la dernière séance de la commission mixte, répond qu'il croit se rappeler que les patrons consentaient à payer le nouveau prix pour les ouvrages en cours d'exécution, ce qui n'avait jamais été accordé précédemment.

Me Berryer : Le témoin n'a-t-il pas pris l'initiative d'une augmentation dans ses ateliers ?

M. Lahure : Oui, monsieur.

M. le président : A quelle époque ?

M. Lahure : Avant la circulaire du 26 juin. J'ai accordé 5 centimes d'augmentation sur les ouvrages en cours d'exécution et sur les corrections.

Me Berryer : Et il n'y a pas eu de grève chez vous ?

M. Lahure : Non, monsieur.

Me Berryer : Nous voulions constater que les demandes des ouvriers étaient moins élevées que les augmentations octroyées de son propre élan par M. Lahure ; cela est désormais établi.

M. Edouard Blot, imprimeur, qui était membre de la commission du tarif, est engagé par le prévenu Coutant de déclarer si lui-même, M. Blot, n'avait pas fait la proposition d'élever de 10 centimes le salaire sur les manuscrits et de 5 centimes sur la réimpression.

M. Blot répond qu'on a pu induire qu'il avait cette pensée de conversations qu'il aurait eues avec des ouvriers, mais il n'a jamais formulé de proposition formelle, en ce sens, comme membre de la commission mixte.

M. Thunot, imprimeur, déclare que le prévenu Gauthier est venu lui proposer un projet de tarif, et qu'il l'a renvoyé à M. Plon, président de la commission.

M. Poitevin, imprimeur, déclare, sur l'interpellation de Me Berryer, qu'il a reçu une convocation de M. Chaix, après la cessation des travaux dans plusieurs ateliers. Il s'est rendu à cette convocation.

D. Quel était le but de cette réunion ? — R. Ce but était de savoir, d'une part, si on adhérerait aux demandes des ouvriers, et d'autre part, de décider si on les poursuivrait.

Me Berryer : C'était M. Chaix qui proposait de poursuivre les ouvriers. Quel a été le résultat du vote pour la négative ?

M. Poitevin : Trente-trois sur sept.

Me Berryer : Ainsi, la proposition de M. Chaix n'a eu que sept adhérents sur quarante votants !

M. Voitelin, imprimeur, déclare avoir été convoqué quatre fois au cercle de la Librairie, par M. Chaix ; deux convocations ont précédé la grève, deux l'ont suivie. Dans les deux premières on a examiné la demande des ouvriers. Dans les deux autres il a été question de décider s'il n'y aurait pas des changements à opérer dans les livrets des ouvriers, et s'il n'était pas opportun de poursuivre ceux qui étaient en grève.

M. Renou, imprimeur, déclare que ses ouvriers lui ont adressé une demande collective d'augmentation de salaire, dans le cours du mois de juillet ; il a accepté ; il n'y a pas eu de grève. Tout s'est passé amiablement entre nous dit-il.

L'audition des témoins tant à charge qu'à décharge est terminée.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dix heures et demie précises.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Montmarie, colonel du 89e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 24 septembre.

PRIMES DE RENGAGEMENT. — ESCROQUERIES. — CINQ PRÉVENUS.

Le système de rengagements militaires adopté par la dernière loi sur le recrutement de l'armée, accorde aux hommes qui ont servi pendant un temps déterminé la faculté de prolonger la durée de leur service militaire moyennant une prime qui leur est offerte au nom de l'Etat. Cette prime est payable, savoir : 1,000 fr. comptant au moment de la signature de leur rengagement, et le surplus du prix ne doit être payé qu'à l'expiration du nouvel engagement.

La loi du 26 avril 1855 portait que le rengagement ne pouvait avoir lieu qu'après six années accomplies de service, pour commencer au premier janvier de l'année suivante. Mais depuis on en est venu successivement à autoriser le rengagement après cinq années de service ; puis après quatre années, et aujourd'hui on en est arrivé à admettre le rengagement après trois ans. La nouvelle obligation que contracte le rengagé ne doit, quant à lui, prendre son commencement d'exécution qu'au bout des quatre années de service qu'il reste devoir à l'Etat, c'est-à-dire à l'expiration des sept années imposées par la loi fondamentale du recrutement édictée en mars 1832 ; mais, quant à l'Etat, le commencement d'exécution est immédiat ; il paye par anticipation au soldat, et quatre ans à l'avance, la somme de 1,000 fr.

Les primes ainsi payées par anticipation donnent trop souvent lieu à des spéculations et à des désordres qui tombent sous la répression de la justice criminelle, et viennent se dérouler aux audiences des Conseils de guerre.

Les cinq prévenus qui comparaissent devant la justice militaire ne sont pas inculpés d'avoir commis des délits en dissipant leur prime de rengagement payée par le trésorier de leur corps ; ils ont mieux fait encore : ils ont voulu anticiper sur l'anticipation de paiement que devait leur faire l'Etat en vue de leur rengagement futur. Mais le colonel ayant refusé de consentir aux rengagements, les nommés Pierre Rieux, Benoît Lacombe, Jean Gasquet, François-Louis Vittersheim, tous quatre fusiliers au 78e de ligne, et Henri-Désiré Carpentier, sergent au même régiment, sont traduits devant le 1er Conseil de guerre, comme prévenus d'avoir commis, de complicité, des escroqueries chez des marchands de vins, en dépensant à l'avance le prix de rengagements militaires qui n'ont pas été réalisés.

La première dupe est un sieur Riol, marchand de vins traiteur, rue Mazarine. Le plaignant, espérant que les primes à recevoir viendraient se fondre dans son établissement, qu'après celles-ci il pourrait attirer celles d'autres rengagés, et qu'ainsi il jetterait les bases d'une productive clientèle dans cette nouvelle catégorie de dissipateurs, fit grandement les choses : il servait tantôt à l'un, tantôt à l'autre des mets abondants et des vins fins, y compris les crus de Champagne et de Bordeaux. Il était en cours de faire ce qu'il considérait comme une bonne affaire, lorsqu'il apprit que les postulants au rengagement étaient éliminés par le colonel du régiment.

Le marchand de vins désappointé rassemble ses notes formant un total d'environ 700 fr. et les envoya au capitaine-trésorier, qui les communiqua au chef du corps ; mais en même temps que, par ordre du colonel, la carte à payer était renvoyée à son auteur, les cinq individus désignés par Riol étaient renvoyés, eux, devant la justice militaire, chargée de régler le compte de chacun en particulier, et de tous en général.

M. le président, à Rieux, principal accusé : Vous savez que vous êtes inculpé d'escroquerie au préjudice d'un habitant chez lequel vous êtes allé faire des dépenses considérables, en disant que vous aviez une prime à recevoir pour votre rengagement ; qu'avez vous à dire pour vous justifier ?

Rieux : Le 1er janvier dernier, je fus conduit dans la rue Mazarine, chez un marchand de vins, par mon camarade Gasquet, lequel avait déjà mangé sa prime dans cet établissement. Le sieur Riol nous fit bon accueil quand Gasquet lui eut dit que j'aurais une prime à dépenser. Il nous offrit à boire, je voulus payer, il n'accepta pas. Alors il fut question de ma prime, et je lui dis que très volontiers je la mangerais chez lui quand elle m'arriverait. Pour lors il parut très content et m'ouvrit un crédit pour boire et manger chez lui tant que je voudrais.

D. Vous saviez très bien que votre rengagement était fort problématique, et cependant vous en escomptiez d'avance le produit ; vous commettiez là une escroquerie. — R. Je croyais que je serais rengagé, mon sergent-major me l'avait dit. Là-dessus, profitant de la permission que M. Riol m'avait donnée, je suis venu chez lui pour y faire de la consommation, pas plus d'une vingtaine de fois ; le marchand de vins faisait sa note et la gardait.

D. Vous ne vous êtes pas contenté d'y aller vous seul, vous y avez amené vos camarades, qui ne regardaient pas aux prix des choses qu'ils demandaient. — R. C'est vrai, mais le marchand de vins inscrivait toujours tout sur mon compte, à valoir sur ma prime. Quand il a su que le colonel refusait mon rengagement, il s'est adressé à mon lieutenant ; il lui a présenté une note qui s'élevait à 350 fr. Mon supérieur me fit appeler, et je lui déclarai la vérité, en disant que je ne devais pas une si forte somme. Plus tard, le sieur Riol refit sa note, et cette fois elle se montait à 500 fr. Il paraît qu'il y avait ajouté les consommations qu'il avait fournies à d'autres soldats, qui y étaient allés sans moi. De ce nombre était Gasquet, son compatriote, le même qui m'avait amené chez lui, et était son ami.

M. le président : Et vous, Lacombe, vous êtes allé aussi faire des dépenses et commettre une escroquerie chez le sieur Riol, sous le même prétexte que votre co-prévenu Rieux.

Lacombe : J'avais demandé à rengager, j'avais accompli mes trois ans de service j'entrais dans ma quatrième année. Donc j'étais dans les conditions voulues pour recevoir ma prime de rengagement. Comme je savais que mes camarades étaient bien traités chez le sieur Riol, je lui donnai la préférence. J'avais déjà consommé près de 250 fr. lorsque le marchand de vins apprit que ni moi ni Rieux ne serions rengagés pour le moment. Mais quand je me rengagerai, mon colonel, je me souviendrai de la dette que j'ai contractée et je la payerai. Vous voyez, je n'ai rien escroqué au sieur Riol, qui était content d'avoir ma pratique.

Le prévenu Gasquet convient avoir conduit Rieux chez le marchand de vins. M. Riol sait que je l'ai très bien payé moi, il a cru que les autres rengagés feraient de même et qu'il aurait leur prime. Ce n'est pas ma faute si le colonel s'est opposé à leur rengagement.

Wittersheim prétend avoir consommé très convenablement, mais sur l'invitation expresse de son camarade Rieux, il reconnaît que le sieur Riol a été très poli pour lui, et qu'il lui a donné au compte de la prime de Rieux tout ce qu'il a demandé, en attendant le moment où il serait susceptible d'être admis, à son tour, au rengagement.

M. le président à Carpentier, sergent : Expliquez comment vous, sous-officier, vous avez pu vous compromettre en participant aux escroqueries qui étaient commises par les soldats qui sont assis près de vous.

Carpentier : Voici, mon colonel, la pure vérité. Un jour je passais rue Mazarine, j'entendis une voix qui m'appelait, c'était celle de Lacombe, de ma compagnie. Il était sur la porte du marchand de vins Riol ; il m'offrit un verre d'absinthe, je l'acceptai. Je voulus payer pour mon soldat et moi, mais le sieur Riol me dit que Lacombe avait un compte ouvert chez lui, sans me parler de prime de rengagement, et refusa mon argent. Puis Riol me demanda de faire une partie de piquet avec lui ; il fit apporter des cartes, et nous jouâmes jusqu'à la nuit. La partie finie, on se mit à table pour faire un dîner. Je fus tant pressé par le patron et par les consommateurs, que je finis par me mettre à table avec eux, et je mangeai comme un invité.

M. le président : Est-ce que le sieur Riol ne vous a pas questionné sur le point de savoir si vos convives étaient portés pour être rengagés ? s'ils avaient une prime à toucher ?

Carpentier : Le sieur Riol ne me fit qu'une seule question à ce sujet. Il me demanda si un commandant de compagnie pouvait empêcher un soldat de se rengager. Je répondis affirmativement, et la conversation n'alla pas plus loin.

Le Conseil entend plusieurs témoins qui donnent des détails circonstanciés sur les dépenses faites. Le capitaine Pichon, du 37e régiment de ligne, soutient la prévention à l'égard des quatre premiers prévenus, et s'en rapporte au Conseil à l'égard du sergent Carpentier, qui paraît n'avoir profité que d'une seule invitation, très blâmable au point de vue disciplinaire.

Me Delgorgue a présenté la défense des prévenus.

Le Conseil a condamné Rieux à un an de prison ; Lacombe et Gasquet ont été condamnés à six mois de la même peine ; Wittersheim et Carpentier ont été acquittés.

CHRONIQUE

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Un bon bourgeois rentrait chez lui ; à la porte de sa maison stationnait une petite charrette à bras chargée de paniers pleins de bouteilles vides. Beaucoup de ces bouteilles portaient à leur gouleau les traces d'une cire jaunepaille qui lui rappelait un certain crû de Bourgogne qu'il s'était plu lui-même à cacheter. Cette remarque lui ayant donné l'idée d'une vérification, il descend à sa cave et y voit deux hommes emplissant des paniers de ses bouteilles. « Que faites-vous là ? » leur dit le propriétaire stupéfait. « Vous le voyez bien, répond l'un des hommes, nous chargeons des bouteilles vides. — Et qui vous a dit de venir les prendre dans cette cave ? — C'est un monsieur. — Quel monsieur ? — Est-ce que je sais son nom ? — Et où est-il, ce monsieur ? — Il est là bas. — Où, là bas ? — Est-ce que je sais, moi. Tenez, pas tant de raisons, nous allons les laisser, les bouteilles, si on ne veut pas nous les vendre. — Non pas, leur répond le bourgeois, ne nous séparons pas si vite ; il est bon de savoir à qui on a affaire ; nous allons aller tous les trois chez le commissaire de police. »

Au bureau de police, le bourgeois avait la satisfaction d'apprendre que l'un des deux marchands de bouteilles était Paul Chevrier, âgé de vingt-huit ans, cinq fois condamné pour vol et abus de confiance ; et l'autre, Philippe-Joseph Marteau, quatre fois condamné seulement, mais aussi de deux ans plus jeune.

Chevrier, interpellé par M. le président, répond qu'ayant bu pendant trois jours aux frais de Marteau, il l'a suivi où il a voulu le mener, et qu'en fin de compte il s'était trouvé dans une cave sans savoir comment ni pourquoi il y était venu.

M. le président : Et vous, Marteau, vous êtes aussi un voleur de profession ; vous avez subi quatre condamnations, toujours pour vol.

Marteau : J'ai pas toujours été voleur, mon président ; j'ai été dans les mottes plus de quinze ans.

M. le président : Il fallait continuer à vendre des mottes, et ne pas voler.

Martsau : Impossible, mon président, on ne peut plus vivre dans les mottes, à cause de la diminution ; c'est même ce que je demanderai pourquoi tout r'augmente et que la motte diminue.

Le Tribunal a condamné les deux voleurs chacun en deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Un jeune ouvrier tailleur, de la figure la plus franche et la plus ouverte, aux antécédents irreprochables, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol au préjudice de son patron.

Le patron déclare ceci : Depuis quelque temps je m'apercevais qu'on me dérobait des velours pour gilet, que je tenais renfermés dans une armoire. Je ne savais sur qui faire tomber mes soupçons, quand un matin j'eus l'idée que ce ne pouvait être que le seul ouvrier que j'occupais chez moi, qui y était nourri et logé. Je résolus de monter dans sa chambre, en son absence, et de la visiter. En fouillant dans la poche de son paletot que je trouvai accroché au mur, je découvris trois reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété de trois coupons de velours pour une somme de 20 francs. Mes soupçons se trouvant ainsi vérifiés, j'ai été faire ma déclaration au commissaire de police et je l'ai fait arrêter.

M. le président, au prévenu : Les faits affirmés par le témoin sont-ils vrais ?

Le prévenu, du ton le plus naïf : Oui, M. le président.

M. le président : Eh bien ! c'est un vol, et fort vilain vol, un vol domestique.

Le prévenu : Non, monsieur, je n'ai rien volé, c'est encore mon patron qui me redoit.

M. le président : Expliquez-vous.

Le prévenu : Le patron, monsieur, il ne faut pas lui en vouloir pour ça ; il est comme moi, il n'est pas riche. Quand on lui faisait une commande, il n'avait pas toujours l'argent pour la faire ; alors, comme son ami de confiance, il me donnait des marchandises, soit du drap, soit du velours, soit de la toile à doublure pour l'engager au Mont-de-Piété, sous mon nom, pour que ses petits embarras de finances ne soient pas connus.

M. le président, au témoin : Est-ce vrai cela?

Le patron : Des fois, c'est arrivé dans des moments de presse.

M. le président, au prévenu : Est-ce que votre patron vous avait donné mission d'engager au Mont-de-Piété les trois coupons de velours dont il a trouvé les reconnaissances dans la poche de votre paletot ?

Le prévenu : Certainement, monsieur; je n'aurais pas pu prendre le velours, puisqu'il le tenait toujours renfermé dans une armoire.

M. le président : Mais alors pourquoi gardiez-vous les reconnaissances, puisque vous agissiez pour le compte de votre patron ?

Le prévenu : C'est que mon patron me devait 120 fr., et que ne me parlant pas souvent de me payer, je n'étais pas fâché d'avoir quelque chose à lui pour me garantir.

M. l'avocat impérial : Nous ne voyons dans cette affaire qu'un compte à régler entre ces deux hommes ; le patron aurait dû payer son ouvrier, l'ouvrier n'aurait pas dû se payer par ses mains ; c'est une affaire à régler au civil; nous requérons le renvoi du prévenu sans dépens.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a prononcé le renvoi du jeune ouvrier.

— Un accident déplorable est arrivé jeudi, vers trois heures de l'après-midi, dans l'avenue des Champs-Elysées. Un général anglais, M. Lawrence, faisait une promenade en voiture dans cette avenue avec Mme Lawrence, sa femme, lorsqu'arrivé à la hauteur du n° 138, l'un des brancards de sa voiture se détacha et tomba sur les jambes des chevaux. Ces animaux, effrayés, se mirent à ruer et allèrent se jeter contre une voiture de place qui passait en ce moment. Le choc fut si violent que la voiture du général Lawrence fut renversée et complètement brisée. Avant le choc, Mme Lawrence ayant voulu sauter à terre, tomba et se fractura le bras gauche. Le général, qui était resté dans sa voiture, reçut de fortes contusions à la jambe droite, mais sans fracture. Sur leur demande, les deux blessés furent transportés immédiatement par les soins des sergents de ville chez un de leurs amis, au numéro 150 de la même avenue. M. le docteur Renard, immédiatement appelé, leur a donné les soins que nécessitait la gravité de leurs blessures.

Un accident plus grave est arrivé à peu près à la même heure dans l'entrepôt de sel du quai Jemmapes. Un ouvrier tourneur en cuivre, le sieur Tessin, âgé de trente ans, étant entré dans les magasins pour voir un de ses amis, est tombé d'une hauteur de 7 mètres sur le sol et est resté étendu sans mouvement. Dans la chûte il a eu le crâne brisé, et il a succombé au bout de quelques instants.

DÉPARTEMENTS.

CHER. — Mercredi dernier, la justice s'est transportée à Gardefort, où la rumeur publique lui avait signalé un infanticide. Les habitants de Gardefort accusaient du crime une misérable créature de vingt ans, quasi idiote, plongée dans la plus affreuse misère, et fille d'un marchand de bas, que l'on accuse de complicité, et que l'on disait même être l'auteur de cette incestueuse paternité.

La fille S... a avoué l'accouchement, et son père, qui a d'abord cherché à nier, a consenti à conduire la justice au lieu où l'enfant était caché. C'était dans une vieille carrière, à quatre kilomètres de Gardefort, et dans un trou où l'on avait dernièrement enfoui un chien mort. Le corps a été retrouvé : c'était celui d'un enfant né avant terme et sans vie.

On assure que la fille S... a déclaré qu'elle avait conçu cet enfant à la suite d'un viol commis sur sa personne par son propre père. Il aurait, suivant elle, commis ce crime dans un bois éloigné de toute habitation.

S... est aujourd'hui écroué à la prison de Sancerre, et la justice poursuit, à l'aide d'actives recherches, la preuve du crime de viol.

— Le 17 septembre, vers trois heures après midi, la jeune Joséphine Baleyre, âgée de sept ans, demeurant chez ses père et mère, commune d'Ids-Saint-Roch, après avoir réuni dans un flacon quelques prunelles, dit à ses parents : « Avec cela je vais faire du vin rouge en y mettant de l'eau. » Puis elle se dirigea vers une fosse qui se trouve dans le jardin à 50 mètres de la maison; un quart d'heure après environ, la mère, inquiète de ne pas voir revenir son enfant, se dirige à son tour vers la fosse. Elle aperçoit à la surface de l'eau flotter les deux sabots de sa fille. Elle comprend qu'un grand malheur vient d'arriver et se met à jeter de hauts cris. Son mari accourt. A l'aide d'une perche à crochet, il sonde la fosse profonde d'environ 2 mètres 50 centimètres, et y découvre le corps inanimé de sa malheureuse enfant. Malgré les soins immédiats qui lui ont été prodigués, la jeune victime n'a pu être rappelée à la vie.

LE CONCOURS AGRICOLE DE BERNAY.

Les réunions des comices, les concours régionaux, les fêtes de l'agriculture, se succèdent sur les divers points du territoire. Les magistrats les plus illustres, les personnages les plus élevés en dignités ne dédaignent pas de se mêler à ces réunions, composées en grande partie de journaliers et de cultivateurs. C'est ainsi que récemment M. le procureur-général Dupin présidait le comice agricole de Clamecy et adressait aux laboureurs réunis à Brienon, un discours improvisé, tout rempli de sages conseils, de leçons d'agriculture pratique, et relevé par les vives saillies de son bon sens spirituel. C'est ainsi encore qu'il y a peu de jours S. Exc. M. Troplong, premier président de la Cour de cassation et président du Sénat, honorait de sa présence le concours agricole de Bernay et y prononçait quelques simples et excellentes paroles.

Ce concours agricole départemental, institué par la Société libre de l'Eure, a eu cette année un éclat et une animation remarquables. La ville de Bernay, désignée pour en être le siége, avait voulu que cette fête rustique eût un caractère exceptionnel. Elle avait invité les habitants à décorer leurs maisons et s'était engagée à récompenser par des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze ceux qui auraient orné extérieurement leurs demeures avec le plus d'élégance et de goût. Pour répondre au vœu de l'administration municipale, pendant que s'élevait sur les places publiques toute la décoration officielle : mâts vénitiens aux banderoles flottantes, aux écussons timbrés des armoiries des principales villes du département, arcs de triomphe, les maisons particulières se pavoisaient de drapeaux et cachaient les murs de leurs façades sous un voile de fleurs et de feuillages. Les rues étaient plantées d'arbres amenés des bois voisins, des guirlandes transversalement suspendues formaient au-dessus de la tête des promeneurs des voûtes de verdure, et la ville en fête, éclairée par les rayons d'un gai soleil, avait l'air d'un immense jardin.

L'exposition des produits agricoles, des animaux reproducteurs, des instruments de labourage, de jardinage, des machines de toute sorte, était des plus remarquables. La distribution des prix s'est faite sous une tente qui avait été élevée à l'extrémité des boulevards. Au bureau siégeait M. le contre-amiral baron de La Roncière Le Noury, président de la société, ayant près de lui S. Exc. M. Troplong, président du Sénat, président du Conseil général de l'Eure ; M. Janvier, préfet du département ; M. le marquis de Croix et M. Lefebvre-Duruflé, sénateurs et membres du Conseil général de l'Eure ; M. de Blosseville, député et vice-président de la société ; M. le sous-préfet de Bernay ; M. le maire de Bernay ; M. Emile Colombel, secrétaire perpétuel de la société, et M. Piquenot, secrétaire de la section d'agriculture — M. le contre-amiral de La Roncière Le Noury a prononcé, au début de la séance, une allocution dans laquelle il a très bien fait ressortir l'utilité des concours agricoles et la nécessité de réagir contre cette indifférence au progrès qui fait que beaucoup de cultivateurs ne veulent se résoudre à employer ni les nouvelles méthodes, ni les ingénieuses machines inventées par l'industrie pour suppléer au défaut de bras dans les campagnes et pour satisfaire à toutes les nécessités d'une exploitation rurale. L'honorable amiral a terminé par de judicieuses réflexions sur l'agriculture et par une très opportune évocation de ses souvenirs et de ses observations de voyageur sur les cultures comparées des divers pays du globe. Après ce discours, M. Piquenot a donné lecture du rapport sur les travaux de la commission du concours, et M. E. Colombel a proclamé les noms des lauréats. A cinq heures la séance a été levée.

Deux heures plus tard un banquet de trois cents couverts, dressé dans la gare des marchandises transformée pour la circonstance en une brillante salle splendidement éclairée et décorée avec une grande élégance, réunissait les personnages que nous avons précédemment nommés et les lauréats du concours. La musique municipale a exécuté pendant le repas divers morceaux d'harmonie. Au dessert M. le contre-amiral baron de La Roncière Le Noury a porté un toast à l'Empereur, et a prononcé à cette occasion un discours dont nous extrayons le passage suivant :

« Messieurs,

« La première santé qui doit être portée dans cette assemblée est celle de S. M. l'Empereur, — de l'Empereur dont la sollicitude n'a jamais cessé de s'étendre sur les laboureurs et sur leurs travaux.

« C'est à sa haute initiative que sont dues toutes les mesures libérales qui ont émancipé l'agriculture.

« Fidèle à son programme, il fait successivement profiter nos campagnes des grands principes de liberté commerciale, sans lesquels la circulation et la vie, qui en est la suite, ne font que languir, même dans les pays le plus richement doués par la nature.

« Si des souffrances momentanées peuvent quelquefois surgir à la suite de ces laborieuses et fécondes transformations, il est d'un grand souverain, messieurs, de savoir imposer silence aux élans de son cœur, pour inaugurer dans un pays intelligent comme le nôtre des principes auxquels un avenir prochain devra sa prospérité.

« Si les magnifiques travaux exécutés dans les villes frappent partout les yeux, les encouragements répandus dans les campagnes, moins éclatants sans doute, concourent avec plus d'efficacité au développement de la richesse publique. Soyez en convaincus, messieurs, l'attention de l'Empereur se porte avec plus de prédilection encore sur les résultats attendus de ces patriotiques encouragements que sur le lustre que pourra tirer son règne des embellissements des cités.

« Les concours régionaux, ces comices qui nous rassemblent aujourd'hui, dont l'Empereur étudie les vœux comme le timonier étudie sa boussole, témoignent de cette sympathie pour les travaux de l'agriculture. La réalisation des progrès poursuivis peut quelquefois se faire attendre, au gré de nos impatiences, mais l'Empereur sait qu'à l'heure marquée le moment viendra de recueillir les fruits que sa sagesse a semés..... »

Dans la dernière partie de son discours, l'orateur a rappelé les principaux caractères de la politique intérieure et extérieure du gouvernement impérial, les grandes expéditions militaires achevées ou commencées sur divers point du monde, et il a terminé ainsi :

« En portant la santé de l'Empereur, et bien que notre réunion soit essentiellement consacrée aux travaux de la paix, je n'ai pu m'empêcher, messieurs, de vous parler des entreprises de nos armes; car, chez nous, le laboureur est soldat, et les traditions de gloire militaire sont inséparables en France de tout ce qui tient à l'agriculture. C'est par là que notre patrie est grande, et c'est par l'union de ces forces puissantes que l'Empereur a su la placer au premier rang des peuples civilisés.

« Unissons-nous donc, messieurs, dans un même cri de reconnaissance : *Vive l'Empereur* ! »

De chaleureuses acclamations ont répondu à ce discours. M. Focet, maire de Bernay, a porté un toast : *A S. Exc. M. le président Troplong!* — Ce toast a été salué par des bravos unanimes et sympathiques. M. Troplong s'est levé et a dit :

« Messieurs,

« J'éprouverais beaucoup d'embarras s'il me fallait répondre aux paroles trop flatteuses que vient de m'adresser M. le maire au nom de la ville hospitalière qu'il administre avec une si entière adhésion de ses concitoyens ; mais je n'éprouve que de l'empressement pour vous remercier de la gracieuse invitation qui me donne place à ce banquet. Car c'est pour moi une bonne fortune de me trouver avec vous dans une de ces fêtes rustiques que le concours de nos populations rend si brillantes.

« Comme propriétaire voisin, je suis naturellement associé aux intérêts précieux dont vous êtes préoccupés. Comme président du conseil général de l'Eure, je vois avec plaisir les pensées d'encouragement de vos représentants se traduire en pratiques fécondes sous l'impulsion de la Société d'agriculture, patronne vigilante du progrès agricole. Enfin, comme homme public, je me réjouis de tout ce qui peut rendre l'agriculture prospère, car c'est servir l'Empereur que d'en servir les améliorations et les perfectionnements.

« Messieurs, il y a beaucoup de politique dans l'agriculture, et c'est avec raison qu'un illustre philosophe du siècle dernier, qui faisait valoir ses fermes en même temps qu'il écrivait des chefs-d'œuvre, disait : « Moi qui ne suis qu'un « pauvre laboureur, je sers l'État en défrichant des terres. » Ce mot est encore plus vrai aujourd'hui qu'avant 1789. L'agriculture est l'industrie fondamentale de la France ; plus on obtiendra d'elle, plus on sera utile à cette infatigable et honnête population des campagnes, qui forme le plus grand nombre, et qui a voué ses bras au travail des champs et son cœur à l'Empereur.

« Je vous propose un toast *à la population des campagnes !* »

Ces paroles ont été accueillies par des applaudissements prolongés.

M. Randoin, sous-préfet de Bernay, a proposé ensuite et développé en termes très heureux un toast *à M. le contre-amiral de La Roncière Le Noury*. L'amiral a répondu en quelques mots. M. Vy, président du Tribunal de commerce de Bernay, a porté un toast *à M. le Préfet*. Enfin, M. Janvier, préfet de l'Eure, a pris à son tour la parole et a tracé, dans un intéressant discours, le tableau de la vie agricole, des services rendus par le cultivateur à la société, et des satisfactions qui sont la récompense de ses peines et de ses travaux.

La fête s'est terminée par des illuminations et par un feu d'artifice. — Cette solennité, qui laissera dans le pays de vifs souvenirs, aura donné une fois de plus la preuve de l'intérêt que portent à l'agriculture tant de personnages distingués par leur mérite, et entre tous, les hommes éminents qui occupent dans la magistrature et dans l'Etat les postes les plus élevés.

E. GALLIEN.

On lit dans le *Sémaphore de Marseille* :

M. Paulin Talabot, directeur général de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, nous adresse la lettre suivante :

Marseille, 24 septembre 1862.

« Monsieur le rédacteur,

« M. le président de la Compagnie du Midi a jugé convenable d'insérer dans tous les journaux une nouvelle publication, signée de lui, sous ce titre : *Note sur l'enquête des chemins de fer du Midi*. Cette note n'ajoute aucun argument nouveau à ceux qui ont déjà été produits sous toutes les formes et ne se distingue des précédentes lettres de M. Pereire que par un plus grand nombre de personnalités blessantes et un ton général encore plus marqué de jactance et d'irritation. Il ne saurait me convenir d'accepter la discussion sur ce terrain.

« Quant aux insinuations auxquelles M. le président de la Compagnie du Midi s'est livré à l'égard de la Chambre de commerce de Marseille, il ne m'appartient pas de les relever, et je laisse au public marseillais le soin d'en apprécier la convenance. Les hommes qui composent la Chambre sont trop haut placés dans l'estime publique pour qu'il soit possible à M. Pereire d'élever le moindre nuage sur l'honorabilité de leur caractère et l'indépendance absolue de leurs opinions. Leur délibération restera, d'ailleurs, comme l'œuvre la plus complète et la plus décisive qui se soit produite jusqu'ici dans la discussion, et tous les efforts de M. Pereire ne réussiront pas à en atténuer l'effet.

« J'espère que M. Pereire me saura gré de ne pas continuer « *le tapage dont*, suivant lui, *la Compagnie de la Méditerranée assourdit le public.* » Il jugera, comme moi, que le moment est venu de laisser les commissions d'enquête procéder en paix à l'examen des questions qui leur sont soumises.

« Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée,

« Le directeur général de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

« Paulin TALABOT. »

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

DE LA RUE LAFAYETTE.

Emission de 250,000 *actions de* 100 *francs.*

Par suite de l'expropriation pour le prolongement de la rue Lafayette, MM. Ardoin, Ricardo et Ce restent propriétaires d'environ 23,000 mètres de terrains situés depuis le faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Laffitte.

Ces terrains présentent un développement de plus de 2,000 mètres de façade sur la nouvelle voie qui doit relier, comme tout le monde le sait, le Nouvel Opéra aux gares des chemins de fer du Nord et de l'Est, en traversant les quartiers les plus riches, les plus habités et les plus commerçants de Paris.

Leur mise en exploitation et leur construction offrent, à la fois, aux capitaux qui s'y intéresseront la sécurité tout exceptionnelle des placements en immeubles et les revenus élevés que produisent les propriétés bien situées.

Sur plusieurs il existe des constructions qui seront conservées et donneront des produits immédiats ; d'autres ont des bâtiments qui ne doivent être que partiellement démolis et qui seront ragréés à peu de frais, avec façade sur la voie nouvelle ; quant aux terrains assez nombreux, qui sont interposés entre de grandes propriétés et les nouvelles voies, ils doivent être acquis, sans aucun doute, à un prix de convenance, par les propriétaires contigus, qui ont un immense intérêt à s'assurer la façade qui leur manque.

Ces terrains sont apportés à la Société au prix moyen de 650 francs le mètre.

En faveur des bénéfices que l'opération doit réaliser, on a, comme exemple et comme modèle, la Société immobilière de Paris ; cette société a distribué, pour l'année 1861, un dividende de 10 pour 100 ; ses actions font une prime considérable, et cependant, d'après son dernier compte-rendu, beaucoup de ses dépenses étaient encore improductives.

La Société de la rue Lafayette, établie sur les mêmes bases, n'ayant que peu de frais généraux, et affranchie de frais d'acquisition, peut compter sur un succès au moins égal à celui de la Société Immobilière de Paris.

Conditions de la Souscription :

25 francs par action en souscrivant.
25 — lors de la répartition.
25 — au 15 janvier prochain.
25 — au 15 avril prochain.

On souscrit, à partir du lundi 6 octobre 1862 jusqu'au samedi 18 du même mois, chez MM. Ardoin, Ricardo et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 42, à Paris.

Dans toutes les succursales de la Banque, verser au crédit de MM. Ardoin, Ricardo et Ce, aux quels les récépissés devront être envoyés par les lettres de souscription.

On peut adresser aussi directement à MM. Ardoin, Ricardo et Ce, par lettre chargée, le montant de la souscription (25 fr. par action souscrite).

Les accusés de réception adressés aux souscripteurs leur tiendront lieu de récépissé.

On trouvera chez MM. Ardoin, Ricardo et Ce les plans des terrains, l'acte de société et tous les renseignements désirables sur l'opération.

Bourse de Paris du 26 Septembre 1862.

3 0[0	Au comptant. Derc.	69 40	— Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	69 45	— Hausse « 20 c.
4 1[2	Au comptant. Derc.	96 25	— Baisse « 25 c.
	Fin courant. —	96 60.	— Baisse « 30 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	69 30	69 40	69 30	69 40
Id. fin courant ...	69 20	69 50	69 20	69 45
4 1[2 0[0, comptant	96 50	96 50	96 25	96 25
Id. fin courant ...	96 90	— —	— —	96 60
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	92 —	— —	— —	— —
Banque de France..	— —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1245	—	S. Aut. Lombard.....	611	25
Crédit indust. et comm.	633	75	Victor-Emmanuel.....	367	50
Crédit mobilier	1017	50	Russes.....	—	—
Comptoir d'escompte ..	637	50	Romains.....	330	—
Orléans.....	1062	50	Sarragosse	608	75
Nord anciennes.....	1026	25	Séville à Xérès.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	528	75
Est	555	—	Saragosse à Barcelone..	340	—
Lyon-Méditerranée....	1163	75	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	870	—	Caisse Mirès.....	67	50
Ouest.....	558	75	Immeubles Rivoli.....	238	75
Genève	372	50	Gaz, Ce Parisienne....	1400	—
Dauphiné	420	—	Docks de Marseille....	705	—
Ardennes anciennes ...	425	—	Omnibus de Paris.....	830	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Bésséges à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	61	25
Autrichiens	477	50	Ports de Marseille .	695	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	1010	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	490	—	— 3 0[0.....	302	50
— — 500 f. 3 0[0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	505	—
Obligat. commles, 3 0[0..	426	—	— nouvelles, 3 0[0.	301	25
Ville de Paris 5 0[0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	457	50	Grand-Central.....	306	25
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	—	—
Seine 1857	227	50	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	Bourbonnais	—	—
— nouvelles	—	—	Midi.....	303	—
— 3 0[0	307	50	Ardennes	301	25
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	301	25
— nouvelles	—	—	Bésséges à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichien 3 0[0..	271	25
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	265	—
Lyon-Méditerranée 5 0[0	530	—	Saragosse.....	268	75
— 3 0[0	312	50	Romains.....	235	—
Paris à Lyon.....	—	—	Cordoue à Séville	—	—
— 3 0[0	317	50	Séville à Xérès	285	—
Nord.....	310	—	Sarragosse a Pampelune.	248	75
Rhône 5 0[0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	262	50
— 3 0[0..	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

MAUX D'ESTOMAC.

Les malades de l'estomac ou des intestins, les convalescents et les personnes âgées ou *faibles* de la *poitrine*, trouveront dans le RACAHOUT de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, un déjeuner nutritif réparateur et aussi agréable que facile à digérer.

— Les nouvelles DENTS *diamantées* FATTET sont les seules qui fonctionnent parfaitement dans la bouche, et qui, par le rapprochement des mâchoires, n'exercent aucune gêne ni aucune pression sur les dents ou sur les gencives. Elles réunissent la *solidité* à la *commodité*, et imitent exactement la forme et la nuance des dents naturelles.

Ce FATTET, dentiste, 255, rue Saint Honoré.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— Samedi, au Théâtre Français, 3e représentation de Dolorès, drame en quatre actes, en vers, de M. Louis Bouilhet, joué par MM. Maubant, Chéry, Worms, Verdellet, Garraud, Ariste, Guichard, Mmes Favart, Jouassain, Devoyod et Tordeus. — On commencera par les Précieuses ridicules.

— Ce soir, à l'Odéon, le Marquis Harpagon, toujours parfaitement joué par MM. Tisserant, Thiron ; Mmes Mosé, Delahaye. Le Paradis.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mlle Baretti, 7e représentation de Zémire et Azor. On commencera par le Chalet. — Les 8e, 9e et 10e représentations de Zémire et Azor auront lieu mardi, jeudi et samedi.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui et demain, par extraordinaire, ascension de ballon et grande fête équestre et militaire, prise de la Tour Malakoff.

— CONCET DES CHAMPS-ELYSÉES. — Dimanche prochain, deuxième réunion d'automne. Ouverture des portes à deux heures, concert à trois heures. L'orchestre exécutera la fantaisie sur Richard Cœur de Lion, l'un des grands succès de l'été, et Arban se fera entendre sur le cornet à piston.

SPECTACLES DU 27 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Dolorès.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.
ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous.
PALAIS-ROYAL. — Ah ! que l'amour est agéable ! un Homme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
GAITÉ. — Le Château de Pontalec.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farceurs.
BOUFFES-PARISIENS. — Incessamment la réouverture.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Etrangleurs de dindes, A. Chaillot.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Petits Péchés, les Anglais.
LUXEMBOURG. — Sans Dot, le Philtre champenois.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les dimanches, de 2 à 5 heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

SOCIÉTÉ CIVILE DES

MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE

De Gennamari et d'Ingurtosu
(île de Sardaigne).

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de parts de la société que l'assemblée générale annuelle pour l'exercice 1861-1862 est convoquée, en exécution de l'art. 21 des statuts, pour le vendredi 31 octobre prochain à trois heures précises au siége de la société, à Paris, rue Grange-Batelière, 1.

Cette assemblée a pour objet la vérification et l'approbation, s'il y a lieu, des inventaires, des comptes, du bilan, et la fixation du dividende du 4e exercice, clos le 30 juin 1862.

L'assemblée générale se compose des propriétaires de dix parts d'intérêts au moins, dont le transfert a été signé au siége de la société vingt jours avant la réunion.

Chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire pris parmi les autres membres de l'assemblée, lequel ne peut réunir plus de dix voix pour ses mandants.

Les pouvoirs doivent être déposés, cinq jours avant la réunion, entre les mains du secrétaire général.

Pour le conseil d'administration,
Le membre du conseil remplissant les fonctions de secrétaire général
(5254) Henri DUPARC.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg.

A partir du 25 septembre courant, les porteurs d'obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), seront admis à déposer leurs titres au siége de la société, rue et place de Strasbourg, pour le paiement du coupon d'intérêts n° 39, qui aura lieu à partir du 1er octobre.

La compagnie mettra également en paiement au 1er octobre le remboursement, au taux de 1,250 fr. l'une, des 41 obligations sorties au tirage de janvier 1862, et dont les numéros suivent :

43	249	653	1127	1907	2147	2534
78	367	881	1535	1911	2203	2632
144	571	979	1767	1943	2230	2646
148	609	1032	1817	1955	2388	2670
240	627	1228	1836	2032	2460	2761
245	631	1267	1878	2057	2493	

(2255)

CHmin DE FER CENTRAL NÉERLANDAIS

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il devra être fait, le 29 octobre prochain, le dernier versement sur les actions, soit 62 florins 50 (131 fr. 25).

Les versements seront reçus les 29, 30 et 31 octobre, à Amsterdam, dans les bureaux de l'*Associatie Cassa*, et à Paris, place Vendôme, 12, chez MM. Furent Schöken et Ce. Les récépissés provisoires seront échangés contre des titres d'actions au porteur entièrement libérés.

Amsterdam, le 26 septembre 1862.
Le président du conseil d'administration,
L.-W. CRAMERUS.
(5257) D. VAN LENNEP, secrétaire.

FERRI PISANI

Lettres sur les Etats Unis d'Amérique, 1 volume in 18 jesus. Broché, 3 fr. 50.

A la Librairie de L. Hachette et Ce, boulevard St-Germain, 77, chez les principaux libraires des départements, et dans les gares de chemins de fer.
(5256)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)*

VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi fo du prosp. **pl. de la Bourse, 11.** (5225)*

PIANO neuf de BORD, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5.

LES
AMOURS DE THÉATRE
Par Aurélien SCHOLL

NOUVELLE ÉDITION,

La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Madrid le dix septembre mil huit cent soixante-deux, à Gênes le treize du même mois, à Villefranche le seize du même mois, et à Paris le dix-huit du même mois, enregistré à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux, folio 189, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, double décime compris,

Entre :

M. Joachim BOIX, négociant, demeurant à Madrid, calle de Preciados, 7.

M. Léon-Paul LAGRANGE, propriétaire, domicilié à Paris, rue Chaptal, 21,

Et deux commanditaires dénommés audit acte.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. J. Boix et Paul Lagrange, et en commandite pour les autres parties, ladite société ayant pour objet les transports pour toute destination, l'affrétement, les consignations de navires, les avances, achats et ventes de marchandises, négociations des warrants, les recouvrements et toutes opérations de banque, toutes fournitures à faire soit au gouvernement, soit aux entreprises d'intérêt public, et généralement toutes les opérations qui rentrent dans l'esprit de la présente société.

La raison sociale est : J. BOIX, LAGRANGE et Compagnie.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Bourse, 1.

Sa durée est de trois ans et trois mois commençant à courir le premier octobre mil huit cent soixante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-six.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

M. Boix, résidant plus particulièrement à Madrid, M. Paul Lagrange est le seul des deux gérants qui a la signature sociale, dont il ne peut d'ailleurs faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

MM. Lagrange et J. Boix, gérants, sont investis de tous pouvoirs pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

M. Lagrange est autorisé à déléguer à un ou plusieurs porteurs de procurations générales ou spéciales le droit de signer pour lui, de la raison sociale, mais ces pouvoirs sont toujours essentiellement révocables.

Pour extrait :
(9812) DROMERY.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix huit septembre mil huit cent soixante-deux, à Madrid le dix du même mois, à Gênes le treize du même mois, et à Villefranche le seize du même mois, enregistré à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux, folio 189, verso, case 5, par le receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes, double décime compris,

Entre :

M. Joachim BOIX, négociant, domicilié à Madrid, Calle de Preciados, 7.

Et ses associés commanditaires dénommés dans l'acte de société J. BOIX et Cie ci après énoncé,

Il appert :

Que la société qui, aux termes d'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le six novembre mil huit cent soixante, et à Madrid le onze du même mois, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 8, recto, case 9, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, décime compris, a été formée en nom collectif à l'égard de M. Boix susnommé, et en commandite à l'égard des autres parties,

Sous la raison sociale : J. BOIX et Cie ;

Ladite société constituée pour une durée de cinq années et quarante-six jours, ayant commencé le seize novembre mil huit cent soixante ;

Ayant son siége à Paris, rue de la Bourse, 1 ;

Gérée par M. J. Boix ;

Ayant pour objet principal une agence spéciale de transport, les affrétements de navires, les expéditions et consignations de marchandises, les recouvrements, avances et opérations de banque sur métaux précieux ;

A été modifiée en ce que le siége de ladite société J. BOIX et Cie, fixé par l'article 8 de l'acte constitutif de société à Paris, rue de la Bourse, 1, est transféré à Madrid, Calle Preciados, 9 : et en ce que toutes les opérations, comptes sociaux, paiement d'intérêts ou dividendes qui devaient se faire à Paris, se feront à Madrid, au siége social.

Pour extrait :
(9813) DROMERY.

Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 194, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimeur lithographe, entre :

M. Denis-Joseph POUSSIN, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Saint Maur, 134.

Et M. Joseph Emile JOUBERT, commis négociant, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Maur, 134.

La durée de la société est fixée du premier septembre mil huit cent soixante deux au premier janvier mil huit cent soixante et onze.

Le siége est à Paris, rue Saint-Maur, 134.

La raison sociale sera : POUSSIN et JOUBERT.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité. Néanmoins, aucuns billets ni obligations ne pourront être souscrits ni contractés qu'autant que chaque associé y aura apposé sa signature ; mais pour les endossements d'effets de commerce seulement, la signature sociale pourra être valablement donnée par l'un ou l'autre des associés.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(9810) G. BELLISSENT, mandataire.

Cabinet de M. A. BANNIÈRE, rue d'Arcole, 11.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait en double,

Entre :

M. André-Joseph TURFIN, imprimeur, demeurant à Paris, cour des Miracles, 9,

Et M. Adolphe-Laurent JUVET, imprimeur, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 52,

La société en nom collectif formée entre eux le trente et un mai mil huit cent soixante et un, pour l'exploitation d'un matériel d'imprimerie typographique et d'une imprimerie lithographique sous la raison sociale : TURFIN et Cie, dont le siége social était à Paris, cour des Miracles, 9, et dont la durée avait été fixée à vingt ans, du premier juillet mil huit cent soixante et un,

A été déclarée dissoute à partir du premier septembre mil huit cent soixante-deux.

M. Turfin a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Pour extrait :
A. TURFIN.
(9809) AD. JUVET.

Par acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le seize septembre mil huit cent soixante-deux,

Il a été convenu ce qui suit :

Une société ayant pour but la fabrication du chocolat, dont le siége est à Paris, rue Jean-de-Beauvais, 11,

Est formée entre :

M. Prosper MEINJOU, chocolatier, demeurant rue Mouffetard, 181.

Et M. Charles DUPUY, employé de commerce, rue des Lombards, 13.

La raison sociale sera : MEINJOU et DUPUY.

La durée de l'association sera de trois années.

Bon pour être inséré :
Ch. DUPUY.
(9814) MEINJOU.

Par acte du vingt-trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société établie par acte du premier juin dernier, enregistré, entre :

Louis FÉREY, négociant, demeurant au siége social.

Et un commanditaire,

Sous les raison et signature : FÉREY et Cie, pour l'exploitation d'un café-concert, rue Vieille-du-Temple, 106, où était le siége social,

Est et demeure dissoute à partir du jour de l'acte.

M. Férey est nommé liquidateur.

Pour extrait :
(9807) FÉREY.

Par acte passé devant Me Amy et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, treizième bureau, le surlendemain, folio 14, verso, cases 3 et 4, par Goulet, qui a reçu douze francs,

M. Jacques-Léopold HEUGEL, éditeur de musique, demeurant à Paris, passage Colbert, escalier E.

Et M. Aimé IWEINS D'HENNIN, éditeur de musique, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 52,

Ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple à compter du premier juillet mil huit cent soixante-deux,

1° De la société commerciale en nom collectif dite Le Ménestrel,

Ayant son siége à Paris, rue Vivienne, 2 bis,

Formée entre MM. Heugel et Iweins-d'Hennin, susnommés,

Sous la raison sociale : HEUGEL et Cie,

Pour le commerce et les éditions de musique et la vente de cordes harmoniques,

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le six juillet mil huit cent cinquante, enregistré, publié et annexé à l'acte de prorogation de cette société, qui a eu lieu devant Me Delaporte et son collègue, notaires à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-huit ;

2° Et de la société commerciale en nom collectif,

Ayant également son siége à Paris, rue Vivienne, 2 bis,

Formée entre MM. Heugel et Iweins-d'Hennin susnommés,

Sous la raison sociale : HEUGEL et Cie,

Pour le commerce de pianos et orgues,

Aux termes du même acte passé devant Me Delaporte et son collègue, notaires à Paris, ledit jour trois mars mil huit cent cinquante huit.

En conséquence, ces deux sociétés sont demeurées dissoutes et prennent fin à compter du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

M. Heugel est liquidateur des deux sociétés dissoutes.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
(9815) Signé : AMY.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré

A la requête de M. Antoine-Laurent BARRAT, négociant,

Et de Mme Jacqueline GUYONNET, son épouse de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Madeleine, 54,

Contre M. Jean-François MALJEAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 57,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé,

Sous la raison sociale : BARRAT et Cie,

Entre les sieur et dame Barrat et le sieur Maljean, susnommés,

Pour l'exploitation, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-quatorze, d'un fonds d'hôtel garni, situé à Paris, rue de la Madeleine, 54,

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du deux avril mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu, le quatre avril suivant, folio 80, recto, case, 9, par le receveur, qui a perçu les droits,

A été déclarée dissoute,

Et que M. Barrat ci-dessus nommé a été investi des fonctions de liquidateur avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte.

Pour extrait :
(9816) PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VEILLARD (Louis), mégissier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 8 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N° 703 du gr.).

Du sieur BLANC (Jean), anc. md de vins, demeurant à Paris-La Chapelle, rue de Constantine, 70 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 704 du gr.).

Du sieur RETROU (Louis Jean-Baptiste), entr. de menuiserie, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, 13 ; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 705 du gr.).

Du sieur SEZZI aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Navarin, 20 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 706 du gr.).

Du sieur FEREY (Louis), limonadier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 106 ; nomme M. Guerin Boutron juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 707 du gr.).

De la dame GUFFROY (Julie Remy, veuve en premières noces du sieur Etienne-Calixte Durand, épouse en deuxièmes noces du sieur François), épicière, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 33 ; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic provisoire (N° 708 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COTTENET (Jean-Louis), md épicier, rue et île Saint-Louis, 77, le 2 octobre, à 9 heures (N° 278 du gr.).

De la dame YON (Pauline-Eugénie-Thérèse Guilleman), maîtresse d'hôtel (grand hôtel Voltaire), demeurant quai Voltaire, 19, le 2 octobre, à 11 heures (N° 682 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECLERCQ (Clovis), md épicier, rue de Choisy, 40, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 624 du gr.) ;

Du sieur BOUSQUET, négoc., rue Taitbout, 52, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic de la faillite (N° 18801 du gr.) ;

Du sieur DARANTIÈRE (Claude), md de vins traiteur, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 92, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N° 399 du gr.) ;

Du sieur BACQUET, md de vins, rue St-Honoré, 74, ci devant, actuellement à Vanves, route de Montrouge, 3, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 602 du gr.) ;

Du sieur BAUDOIN (Jean-René), gravatier, rue Neuve-de-Vanves, 7, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 439 du gr.) ;

De la dame FOLLIOT (Adèle Touret), mde épicière à Levallois, rue des Frères-Herbert, n. 52, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 599 du gr.) ;

Du sieur SALMON (Hippolyte), distillateur, rue de Flandres, n. 115, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 622 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PHILIPPE (Pierre-Joseph), md de bois à Romainville, rue de Paris, 71, le 2 octobre, à 9 heures (N° 541 du gr.) ;

Des sieurs PLANCHON et Cie, négoc. à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 3 octobre, à 9 heures (N° 171 du gr.) ;

Du sieur GUERRIER (Philippe), md de thés et pâtes alimentaires, rue St-Honoré, n. 205, le 2 octobre, à 9 heures (N° 502 du gr.) ;

Du sieur BLAFFARD (François), entr. de menuiserie, chaussée Clignancourt, 31, le 2 octobre, à 9 heures (N° 349 du gr.) ;

Du sieur GAUDIN (Jean), limonadier, rue Jean Jacques-Rousseau, 13, et tenant cabinet d'affaires, même rue, n. 21, le 3 octobre, à 11 heures (N° 403 du gr.) ;

De la société A. LÉON et Cie, commerçants en couleurs et vernis, rue Neuve-St-Merri, 7 et 9, et composée de Alexandre Tessier et Achille Léon, le 3 octobre, à 11 heures (N° 139 du gr.) ;

Du sieur WAGNER (Louis), md de vins, faubourg Montmartre, 9, le 3 octobre, à 11 heures (N° 459 du gr.) ;

Du sieur MICHEL (Laurent-Alexandre, dit Michel Blanchet), débitant de boissons et serrurier, demeurant au Petit-Colombes, rue de Colombes, le 2 octobre, à 9 heures (N° 19332 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERSON (Charles-Aimé), md de vins, rue de la Roquette, 16, le 2 octobre, à 9 heures (N° 19864 du gr.) ;

Du sieur BOUCHET (Joseph Désiré), boulanger, rue Truffaut, 38, Batignolles, le 3 octobre, à 10 heures (N° 204 du gr.) ;

Du sieur MOULARD (Michel), nég. en doublures et outils, rue Grenier-St-Lazare, n. 36, le 2 octobre, à 10 heures (N° 19128 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société G. PETIT et Ce, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siége était rue du Temple, 83, et dont le sieur Petit (Gaspard), demeurant rue des Vinaigriers, 51, était gérant, sont invités à se rendre le 2 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19729 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEQUIEN (Eugène), encadreur, boulevard de Strasbourg, 39, le 2 octobre, à 10 heures (N° 18865 du gr.) ;

Du sieur HYON aîné (Jean-Charles), commerçant en métaux, rue des Quatre-Fils, 20, ci devant, actuellement rue du Perche, n. 7, le 2 octobre, à 9 heures (N° 145 du gr.) ;

Du sieur SIMON (Charles-Léandre), limonadier, rue Monsieur-le-Prince, 41, le 2 octobre, à 11 heures (N° 19995 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur ABRAHAM (Maurice), négociant, rue de Paris, n. 21, Belleville sont invités à se rendre le 2 oct., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19883 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LOMBARD, mde de vins, faubourg du Temple, n. 35, sont invités à se rendre le 2 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18142 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LERATARD, fabr. de galoches, faubourg St Antoine, 29, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Rivoli, 69, pour toucher un dividende de 2 fr 60 cent. pour 100, unique répartition (N° 19657 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 26 septembre.— Vérification CHATIZEL, au lieu de : 2 octobre, à 1 heure, lisez : 2 octobre, à 9 heures.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEROY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 mai 1862, entre le sieur LEROY, appareilleur à gaz, rue du Colysée, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 10697 du gr.).

Concordat COMMENT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 juillet 1862, entre le sieur COMMENT, gravatier, rue St-Maur, 121, sous le nom de Pierre Commun, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 4 juillet (N° 19693 du gr.).

Concordat DUFOUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre le sieur DUFOUR, md mercier, rue de Paris, n. 11, Courbevoie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19766 du gr.).

Concordat GIRAUD aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 août 1862, entre le sieur GIRAUD aîné, fabric. de boutons, boulevard Sébastopol, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, de l'homologation (N° 19813 du gr.).

Concordat BERTHIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1862, entre le sieur BERTHIER, md tailleur, rue Ste Anne, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 193 du gr.).

Concordat LEMENEUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 août 1862, entre le sieur LEMENEUX, couvreur zingueur, chaussée Ménilmontant, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19986 du gr.).

Concordat DUFLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1862, entre le sieur DUFLOT, md grainetier à Paris La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N° 19834 du gr.).

Concordat LEMONNIER jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre le sieur LEMONNIER jeune, anc. md de châles, rue de Cléry, 12, actuellement à Karouba (Algérie), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables trois mois après l'homologation (N° 7043 du greffe).

Concordat KLING dit JACOB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1862, entre le sieur KLING dit JACOB, md de meubles, à Paris-Batignolles, rue des Dames, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19848 du gr).

Concordat DEVILLERVAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1862, entre le sieur DEVILLERVAL, fabr. de boutons, impasse Lemoine, 16 (14e arrondissement), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 98 du gr.).

Concordat DUTERTRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1862, entre le sieur DUTERTRE, marchand d'articles de Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19943 du gr.).

Concordat FASQUEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1862, entre le sieur FASQUEL, limonadier, rue Montmartre, 107 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 les 1ers août 1863 et 1864, et 4 p. 100 le 1er août 1865 (N° 18987 du gr.).

Concordat VERMET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 sept. 1862 lequel homologue le concordat passé le 11 juillet 1862, entre le sieur VERMET, loueur de voitures, passage des Acacias, 3 (Thernes), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, à raison de 100 francs par mois, du jour du concordat (1er paiement, le 11 janvier 1863) (N° 19842 du gr.).

Concordat société LEBRETON et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 septembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1862 entre les créanciers de la société LEBRETON et Cie, tanneurs, quai Impérial, à Puteaux, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

5 p. 100 dans la huitaine de l'homologation ; 5 p. 100 deux mois après le paiement du 1er dividende, et 5 p. 100 un mois après le paiement du 2e dividende (N° 18523 du gr.).

Concordat RISPAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 août 1862, entre le sieur RISPAL, négociant en nouveautés, rue Keller, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 huit jours après l'homologation, et 5 p. 100 le 30 septembre 1863 (N° 19925 du gr.).

Concordat THERY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 août 1862, entre le sieur THERY, négociant en vins, actuellement quai de la gare d'Ivry, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er août (N° 18683 du gr.).

Concordat HULLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 août 1862, entre le sieur HULLOT, négociant en fruits secs et salaisons, rue de la Verrerie, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Trille maintenu syndic (N° 19773 du gr.).

Concordat demoiselle SCHROO.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 mars 1862, entre la demoiselle SCHROO, maîtresse d'hôtel, rue Montholon, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er avril (N° 18201 du gr.).

Concordat LEFÈVRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1862, entre le sieur LEFÈVRE, négociant en épiceries, rue de la Fidélité, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 117 du gr.).

Concordat dame veuve BARDOU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1862, entre la dame veuve BARDOU, mercière, rue de Seine, 99, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en sept ans, par septièmes de l'homologation (N° 19856 du gr.).

Concordat BLAD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 septembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1862, entre le sieur BLAD, entrepreneur de peintures, rue des Fontaines-du-Temple, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19793 du gr.).

Concordat BUCHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre le sieur BUCHARD, sculpteur, rue Bondy, 80, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 40 p. 100.

Les 60 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19983 du gr.).

Concordat RICHARDIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 28 juillet 1862, entre le sieur RICHARDIÈRE, fabricant de produits céramiques, à Issy, Grand'Rue, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19882 du gr.).

Concordat demoiselle RICHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1862, lequel homologue le concordat passé le 1862, entre la demoiselle RICHARD, négociante en porcelaines, rue de Bondy, 70, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100,

Les 20 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 19958 du gr.).

Concordat TRIBOUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 août 1862, entre le sieur TRIBOUT, papetier, rue Saint-Honoré, 152, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 21 du gr.).

Concordat société TÊTE et DUVAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre les créanciers de la société TÊTE et DUVAL, marchands de nouveautés, boulevard Saint Denis, 19, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 55 p. 100.

Les 45 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 comptant, aussitôt l'homologation ; 8 p. 100 un an après l'homologation, et 9 p. 100 chacune des trois années suivantes (N° 19742 du gr.).

Concordat JOLY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1862, entre le sieur JOLY, md de vins-traiteur, rue des Dames, 24 (Montmartre), et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N° 66 du gr.).

Concordat VILLIARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1862, entre le sieur VILLIARD, fab. de caoutchouc, rue Neuve-du-Champ-d'Asile, 1 (Montrouge), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19782 du gr.).

Concordat FAVIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 16 août 1862, entre le sieur FAVIER, md tôlier, passage d'Angoulême, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 1 du gr.).

Concordat SCHMIDT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1862, entre le sieur SCHMIDT, horloger, boulevart Montparnasse, 105, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitiés, de l'homologation (N° 19731 du gr.).

Concordat MATHIEU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1862, entre le sieur MATHIEU nég. en vins, passage Verdeau, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 août (N° 19956 du gr.).

Concordat dame CELLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre la dame CELLE, bijoutière en doré, rue Montmartre, 152, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19833 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 SEPTEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Allard, ouvert. — Baudel, id.—Dupont frères, id. — Faure et Desbuissons, clôt. — Hubert, id.—Delsol, conc.—Masson, id —Dame Deluc, délib. (art. 510).—Guyard et Desjardins, affir. après un. — Riboulot, redd. de compte.

DIX HEURES : Lion, synd. — Blanchot, id. — Verbruggé, ouvert. — Leroy, clôt. — Gautier, id.—Rey, id.—Roulant, conc.—Plaisant, id.—Plocque, id. — Fraësaniel et Monrose, id.—Posso et Cie, synd.

ONZE HEURES : Grisez, synd.—Douchez, id. —Bonnel, synd. après union.—Loiseau, ouvert. — Deslieus, id.—Levieux, id. — Rossignol, clôt. — Gapiaud, redd. de compte.

MIDI : Coulon, synd. — Dabzac, id. — Picard, ouvert. — Bussardier, clôt. — Brufrères, id.—Simonet, id.—Semmartin et Bertrand, id. — Roisin, conc. — Mazi, rem. à huit.—Tripet, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
6697—Bureaux, fauteuils, chaises, pendule, verres à vitres, voiture, cheval.
6698—Tables, chaises, fauteuils, glace, guéridons, pendule, secrétaire, etc.
Rue Saint-Maur, 218.
6699—Glace, pendule, commode, chaises, table, et autres ustensiles.
Petite rue Saint-Pierre, 8.
6700—Pendule, lampe, table buffet, chaises, et autres objets mobiliers.
Le 28 septembre.
A Neuilly, place du Marché.
6701—Orchestre en sapin, comptoir en palissandre et bois de rose, etc.
Le 29 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6702—Table, commode, bureau, lit en fer, établis, chevalets, étaux, scies, etc.
6703—Meubles de salle à manger, de salon et de chambre à coucher.
Rue du Roi Doré, 4.
6704—Buffet-étagère, armoire à glace, table, descente de lit, fontaine, etc.

L'un des gérants,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1862. Fo
Reçu deux francs quarante centimes,
IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,